

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

NUMEROS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN	600 UM
Mauritanie	800 UM
de l'ex-communauté	1 000 UM
des pays	1 200 UM
après le nombre de pages et les frais	
des lois et règlements : 600 UM (frais en sus).	

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

..... Ordonnance n° 80-047 autorisant la ratification de l'accord d'assistance conclu le 18 février 1980 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie 148

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Règlements :

..... Décret n° 22-80 instituant une demi-journée fériée et chômée 149

Divers :

179 .. Décret n° 79-357 portant nomination d'un chef de service 149

179 .. Décret n° 79-361 portant nomination d'un chef de service 149

..... Arrêté n° 85 portant délégation de signature. 149

..... Décret n° 21-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement 149

..... Arrêté n° 145 portant délégation de signature. 149

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national :

Actes divers :

29 février 1980 Décret n° 20-80 portant nomination de membres de la Cour spéciale de justice 150

18 mars 1980 Décret n° 80-039 portant nomination d'un secrétaire général 150

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

7 janvier 1980 Décision n° 82 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale 150

20 février 1980 Décret n° 16-80 portant nomination d'élèves officiers de l'Armée nationale 150

21 février 1980 Décision n° 334 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 150

21 février 1980 Décision n° 335 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires 151

26 février 1980 Décret n° 19-80 portant nomination de trois officiers de l'Armée nationale 151

6 mars 1980 Arrêté n° 134 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. 151

6 mars 1980 Arrêté n° 135 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. 151

6 mars 1980 Arrêté n° 136 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe 151

6 mars 1980 Arrêté n° 137 portant admission à la retraite. 151

6 mars 1980 Arrêté n° 138 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. 151

6 mars 1980	Arrêté n° 139 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	152
6 mars 1980	Arrêté n° 140 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	152
10 mars 1980	Arrêté n° 158 portant concession de pensions militaires d'invalidité	152
11 mars 1980	Arrêté n° 159 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	155
14 mars 1980	Décision n° 469 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	155
14 mars 1980	Décision n° 470 portant radiation du tableau d'avancement 1980 d'un militaire de la Gendarmerie porté par erreur	155
17 mars 1980	Décision n° 24-80 portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée nationale.	155
18 mars 1980	Décret n° 25-80 portant admission à la retraite de trois officiers de l'Armée nationale	155
25 mars 1980	Décret n° 28-80 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	156

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

1 ^{er} mars 1980	Décret n° 80-033 portant création d'un service chargé de la gestion des étudiants mauritaniens en France	156
---------------------------	--	-----

Actes divers :

10 janvier 1980	Décret n° 80-005 portant nomination d'un ambassadeur	156
-----------------	--	-----

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes divers :

21 février 1980	Décret n° 9-80 portant nomination dans les fonctions de cadis suppléants	156
25 février 1980	Décret n° 17-80 portant titularisation de certains cadis	157
1 ^{er} mars 1980	Arrêté n° 128 portant agrément d'un secrétaire d'avocat-défenseur	157
21 mars 1980	Décret n° 80-041 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	157

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

21 mars 1980	Décret n° 80-043 abrogeant et remplaçant l'article 54 du décret n° 66-128 du 7 juillet 1966 portant application de la loi organisant la Garde nationale	157
--------------	---	-----

Actes divers :

31 décembre 1979	Décret n° 79-359 portant nomination directeur	
19 février 1980	Arrêté n° 89 portant détachement d'un de la Garde nationale	
19 février 1980	Arrêté n° 94 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale	
19 février 1980	Arrêté n° 95 portant acceptation de démission d'un garde national	
6 mars 1980	Arrêté n° 146 portant acceptation de démission d'un agent de police	
7 mars 1980	Arrêté n° 153 portant acceptation de démission d'un agent de police	
10 mars 1980	Arrêté n° 154 portant radiation d'un agent de police	
11 mars 1980	Arrêté n° 160 portant renouvellement de mise en disponibilité d'un brigadier de police	
11 mars 1980	Décret n° 23-80 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale	
15 mars 1980	Décision n° 475 portant assignation d'obligatoire	
15 mars 1980	Décision n° 476 portant assignation d'obligatoire	
15 mars 1980	Décision n° 477 portant assignation d'obligatoire	
17 mars 1980	Arrêté n° 179 portant titularisation de gardes nationaux	
18 mars 1980	Décret n° 26-80 portant nomination temporaire de deux sous-officiers de la Garde nationale au grade de sous-inspecteur de 3 ^e classe (sous-lieutenant)	
18 mars 1980	Arrêté n° 183 portant révocation d'un agent de police	
18 mars 1980	Arrêté n° 184 révoquant un officier de police	
20 mars 1980	Décret n° 27-80 portant nomination définitive de trois sous-inspecteurs de la Garde nationale	
25 mars 1980	Arrêté n° 191 autorisant M. El Waly Mohamed el Waly à exploiter une parcelle contiguë au commissariat du 6 ^e arrondissement de Nouakchott	

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes réglementaires :

21 mars 1980	Décret n° 80-044 fixant les modalités de recouvrement des créances de l'Etat par voie de contrainte	
--------------	---	--

Actes divers :

7 janvier 1980	Arrêté n° 18 approuvant divers actes de concession de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou et Kaédi	
7 janvier 1980	Arrêté n° 21 approuvant divers actes de concession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou	
14 février 1980	Décision n° 296 accordant une subvention à un établissement public au titre du 1 ^{er} trimestre 1980	

80	Décret n° 80-034 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances	162
180	Décision n° 393 accordant une avance au Fonds arabe africain d'assistance technique.	162
180	Décision n° 399 accordant une subvention à la Chambre de commerce au titre du 1 ^{er} trimestre 1980	162
180	Décision n° 417 portant rectification de la décision n° 254 du 28 janvier 1980	162
180	Arrêté n° R-021 portant création d'une caisse d'avance pour menues dépenses	162
180	Décision n° 432 accordant une subvention au Croissant Rouge mauritanien	163
180	Décision n° 433 accordant une subvention à l'Organisation pour la Libération de la Palestine (O.L.P.)	163
180	Décision n° 442 portant virement contrepartie à la SONADER	163
180	Décision n° 443 nommant un régisseur de caisse d'avances	163
180	Décision n° 444 accordant un virement de crédits au P.A.M.	163
180	Arrêté n° R-23 portant création d'une caisse d'avance au ministère du Développement rural	163
180	Décision n° 482 portant contribution de la R.I.M. au C.I.L.S.S. (1 ^{re} tranche)	164
180	Décision n° 483 portant participation de la R.I.M. au capital de la B.A.D.E.A. (1 ^{re} tranche)	164
180	Décision n° 484 portant contribution de la R.I.M. à l'U.A.P.T. (1 ^{re} tranche)	164
180	Décision n° 485 portant contribution de la Mauritanie au Comité consultatif maghrébin (1 ^{re} tranche)	164
180	Décision n° 486 portant contribution de la R.I.M. au Centre arabe pour l'étude des zones arides (1 ^{re} tranche)	164
180	Décision n° 487 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation internationale de la protection civile (1 ^{re} tranche)	164
180	Décision n° 488 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.N.U.D.I. (1 ^{re} tranche)	164
180	Décision n° 489 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation du travail (1 ^{re} tranche)	165
180	Décision n° 490 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation internationale de la lutte contre les épizooties (1 ^{re} tranche)	165
180	Décision n° 491 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.), 1 ^{re} tranche	165
180	Décision n° 492 portant contribution de la R.I.M. au B.I.T. (1 ^{re} tranche)	165
180	Décision n° 493 portant contribution de la R.I.M. à la F.A.O. (1 ^{re} tranche)	165
180	Décision n° 494 portant contribution de la R.I.M. à l'O.C.C.G.E. (1 ^{re} tranche)	165
180	Décision n° 495 portant contribution de la Mauritanie à l'UNICEF (1 ^{re} tranche)	166
180	Décision n° 508 accordent une avance sur subvention	166
180	Décision n° 528 portant nomination de comptables	166
180	Décision n° 529 portant nomination d'un agent liquidateur	166

Ministère de l'Équipement et des Transports :

Actes réglementaires :

18 février 1980 Arrêté n° R-22 relatif au manuel d'exploitation	166
18 février 1980 Arrêté n° R-23 relatif aux membres d'équipage	169

Actes divers :

5 mars 1980 Arrêté n° R-28 modifiant l'arrêté n° R-005 du 29 août 1978 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de la zone industrielle du Port de Nouadhibou, accordée à la société COMA-COP	172
11 mars 1980 Décret n° 80-037 portant nomination d'un directeur	173

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

Actes réglementaires :

27 février 1980 Arrêté n° R-25 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1979-1980	173
27 février 1980 Arrêté n° R-26 fixant le barème des prix de transport public routier de passagers sur l'ensemble du territoire	173
29 février 1980 Arrêté n° R-27 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux	175

Actes divers :

29 février 1980 Décret n° 80-032 portant nomination du directeur général de la S.N.I.M.	176
11 mars 1980 Décret n° 80-036 portant nomination d'un directeur	176
18 mars 1980 Décret n° 80-040 portant nomination au ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce	176

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

7 mars 1980 Décret n° 80-035 bis portant modification du décret n° 75-237 du 24 juillet 1975 modifié par le décret n° 78-183 du 22 juin 1978 et relatif à la création et à l'organisation de la SONADER	176
-------------	--	-----

Actes divers :

29 janvier 1980 Décision n° 257 portant nomination du secrétaire général du ministère du Développement rural en qualité de gestionnaire des fonds destinés à la réalisation du projet de développement agricole de Dachratt El Lajouad Liziraa (Inchiri)	176
-----------------	---	-----

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :
Actes réglementaires :

21 février 1980 Arrêté n° R-29 portant relèvement de la taxe de base téléphonique, télex et le réaménagement des taxes de la radioélectricité privée	176
17 mars 1980 Arrêté n° R-24 portant création et classement d'un centre hertzien à Rosso	178

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres :
Actes réglementaires :

7 janvier 1980 Arrêté n° R-002 fixant les modalités de déroulement de la formation pédagogique pratique en fin de cycle à l'Ecole normale supérieure	179
----------------	--	-----

Actes divers :

31 décembre 1979	.. Décret n° 79-360 portant nomination d'un directeur	179
25 mars 1980 Décret n° 80-048 portant nomination d'un chef de service	179

Ministère de l'Enseignement fondamental et se
Actes divers :

31 décembre 1979	.. Décret n° 79-356 portant nomination à titre de l'Enseignement fondamental secondaire
31 décembre 1979	.. Décret n° 79-358 portant nomination chef de service
31 décembre 1979	.. Décret n° 79-362 portant nomination directeur adjoint
16 janvier 1980 Décision n° 182 portant additif à la n° 1644 du 12 septembre 1979 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au l'année 1978-1979
18 février 1980 Décision n° 315 portant admission aux écrits des examens professionnels de l'Enseignement fondamental pour scolaire 1979-1980
17 mars 1980 Arrêté n° 176 portant transfert d'un maître à l'Ecole normale d'instituteur Rosso
17 mars 1980 Arrêté n° 177 portant exclusion de élèves maîtres de l'E.N.I. de Nouakchott

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires
Actes divers :

6 mars 1980 Arrêté n° 141 portant nomination des membres du comité central du Croissant mauritanien
-------------	---

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-047 du 25 mars 1980 autorisant la ratification de l'accord d'assistance conclu le 18 février 1980 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est auto-

risé à ratifier l'accord d'assistance conclu le 18 février 1980 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République de Mauritanie et relatif à l'octroi à la République de Mauritanie par le Fonds saoudien de développement d'un don de quarante-cinq millions huit cent quarante mille dollars (45 848 000 \$) destinés au financement de projets de développement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 mars 1980,

Pour le Comité militaire de Salut national

Le président :

Lt-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*T n° 22-80 du 7 mars 1980 instituant une demi-journée
de chômage.*

LE PREMIER. — A l'occasion de la Fête internationale
de la femme, la matinée du samedi 8 mars 1980 sera chômée
pour les femmes travaillant dans les secteurs public

2. — Le présent décret sera publié suivant la procé-
dure.

ACTES DIVERS :

*T n° 79-357 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un
de service.*

LE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Dida
est nommé chef du service du Contrôle et de l'Entretien à la Pré-
sidence du Gouvernement (Commissariat à l'Aide alimentaire) à
compter du 9 novembre 1979.

*T n° 79-361 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un
de service.*

LE PREMIER. — M. Diop Adama Oumar, rédacteur d'admi-
nistration générale, est nommé chef de service du Conseil des
ministres à la Présidence du Gouvernement à compter du 7 décem-
bre 1979.

T n° 85 du 18 février 1980 portant délégation de signature.

LE PREMIER. — Délégation est donnée au commandant
Mohamed Lemine, chef du Cabinet militaire du Président du
Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouver-
nement, à l'effet de signer au nom du Président du Comité militaire
de salut national :

les actes concernant la gestion des personnels et des matériels
du Cabinet militaire, conformément à la réglementation en
vigueur ;

— les actes portant engagement des dépenses imputables sur
les crédits affectés au Cabinet militaire du Président du Comité
militaire de salut national dont liste jointe :

CABINET PRÉSIDENT

- Carburant et huile : titre 03, chapitre 01, article 09, paragr. 30.
- Produits et petits matériels de nettoyage : titre 03, chapitre 01,
article 09, paragr. 60.
- Entretien et réparation véhicules de service : titre 03, chapitre 01,
article 11, paragr. 65.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Carburant et huile : titre 03, chapitre 05, article 09, paragr. 30.
- Produits et petits matériels de nettoyage : titre 03, chapitre 05,
article 09, paragr. 60.
- Entretien et réparation véhicules de service : titre 03, chapitre 05,
article 11, paragr. 65.

ART. 2. — La signature du commandant Sidi ould Mohamed
Lemine sera précédée de la mention suivante : *Pour le Président
du Comité militaire de salut national, et par délégation.*

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur
délégué et au contrôleur financier.

*DÉCRET n° 21-80 du 6 mars 1980 confiant au lieutenant-colonel
Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pen-
dant l'absence du Président du Comité militaire de salut national,
chef de l'Etat et du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité
militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement,
l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel
Dia Amadou Mamadou, membre du Comité permanent, ministre
conseiller à la Présidence.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du vendredi
7 mars 1980.

ARRÊTÉ n° 145 du 6 mars 1980 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdel Aziz
ould Ahmed, secrétaire général de la Présidence du Gouvernement,
à l'effet de signer, au nom du Président du Comité militaire de
salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, les actes portant
engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés aux
cabinets civil et militaire :

- Titre 03, chapitre 01, article 09, paragr. 50 : Imprimés, registres
et fournitures.
- Titre 03, chapitre 02, article 09, paragr. 50 : Imprimés, registres
et fournitures.

ART. 2. — La signature de M. Abdel Aziz ould Ahmed sera précédée de la mention suivante: *Pour le Président du Comité militaire de salut national, et par délégation.*

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

**Ministère chargé de la permanence
du Comité militaire de Salut national :**

ACTES DIVERS :

DECRET n° 20-80 du 29 février 1980 portant nomination de membres de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Cour spéciale de justice :

Avocat général :

— Lieutenant-colonel Dia Amadou.

Substitut général :

— Capitaine Mohamed ould Bouh.

Juge d'instruction :

— Lieutenant N'Diaga Dieng.

Greffier :

— Maréchal des logis-chef Abdoul Aziz Sarr.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-039 du 18 mars 1980 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Yahya, précédemment directeur du journal *Chaab*, est nommé secrétaire général du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national à compter du 14 février 1980.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 82 du 7 janvier 1980 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle formulée par l'adjudant-chef Sid'Ahmed ould Mohamed, mle 170, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 mars 1980.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite il recevra une affectation dans les réserves de nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille et d'un bon de transport valables, dans les limites sa résidence d'affectation au lieu où il aura d retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant merie nationale, est chargé de l'exécution de la p

DECRET n° 16-80 du 20 février 1980 portant nom officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'ac l'Académie royale militaire du Maroc, dont les nor nommés au grade de sous-lieutenant d'active à c juillet 1979 :

MM.

— Fall Aly ould Mohamed, mle 76.413 ;

— Tarou ould Ahmedou, mle 75.502.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale l'exécution du présent décret.

DECISION n° 334 du 21 février 1980 portant a démission de personnel de la Gendarmerie nation

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présen bre 1979 par le gendarme stagiaire Sid'Ahmed ould E Megueye, mle 2.202, est acceptée. La radiation des l'intéressé est fixée au 1^{er} mars 1980. Le certificat de bc lui sera délivré et il recevra une affectation dans les la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 7 no par le gendarme de 1^{er} échelon Sidi Mohamed ould mle 1.858, est acceptée. La radiation des contrôles c est fixée au 1^{er} mars 1980. Le certificat de bonne cond délivré et il recevra une affectation dans les réserves darmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun e concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon d valables dans la limite de leurs droits de leurs résider tation respectives au lieu où ils déclareront vouloir se

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de merie nationale, est chargé de l'exécution de la présent

V n° 335 du 21 février 1980 portant mise à la retraite par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services effectifs.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis-chef Tounkara n° 281, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mars 1980; le certificat de bonne conduite lui est refusé et une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un carnet de transport valables, dans la limite de ses droits, de son affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se rendre.

4. — Le lieutenant-colonel, commandant la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

V n° 19-80 du 26 février 1980 portant nomination de trois officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les adjudants-chefs dont les noms suivent, admis à l'examen du brevet de sous-lieutenant d'active, sont promus au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1980 :

1. — M. Mohamed Ould Yedih Ould Maklug, mle 65.014 ;
M. Mohamed El Hafed Ould Salick, mle 61.420 ;
M. Hamadi Demba, mle 57.149.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

V n° 134 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Salem Ould El Hadji, mle 58.439, du Cadre général, en service à la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 21 juillet 1979 au 1^{er} novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 135 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le maître Kane Harouna, mle 69.040, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} septembre 1976 au 30 juin 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 136 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le matelot Samba Gueye, mle 74.741, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} avril 1979 au 12 septembre 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 137 du 6 mars 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Lematt Ould Mohamed Ely, mle 60.275, en service à la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 138 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le maître Sarr Oumar Hamady, mle 66.105, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} novembre 1974 au 4 avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 139 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le second-maître Sow Adama Mamadou, mle 74.160, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 14 janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 140 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le quartier-maître Amadou Thiam, mle 76.049, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu

en activité de service pour la période du 1^{er} janvier juin 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de du présent arrêté.

ARRETE n° 158 du 10 mars 1980 portant concession à militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. — Une pension d'invalidité définitive ou rejet de pension est concédée à chacun des militaires ci-après désignés au taux annuel fixé conformément au tableau joint.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le directeur des services généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Noms	N° mle	Grade	Nature de la pension	Taux	Montant annuel	Date d'
Sidi Mohamed El Abd	79.041	2 ^e classe	RT N2	5		18-07
Bâ El Housseinou	730	Gendarme	RT N1	60	11 220	20-07
Matamouna ould Abdat	67.070	2 ^e classe	RD N1	100	18 700	04-07-
Amadou Cire	74.088	2 ^e classe	RT N2	5		
Mohamed ould Baba	72.104	2 ^e classe	RD N1	65	12 155	04-07-
Niang Mamadou	72.027	Caporal	RD N1	65	12 155	06-07-
Mohamed ould Habib	55.092	Sergent	RD N1	65	12 155	04-07-
Sow Adama Alassane	77.603	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	
Babou ould Sid'Ahmed	62.035	2 ^e classe	RD N1	60	11 220	04-07-
Ahmed ould Seyidna	49.107	1 ^{re} classe	RD N1	65	12 155	04-07-
Mahmoud Lmounane	70.204	2 ^e classe	RT N1	30	5 610	04-07-
Mohamed ould Sid'Ahmed	78.301	2 ^e classe	RT N1	100	18 700	05-07-
Mitine ould Mahmoud	74.656	2 ^e classe	RT N1	40	7 480	04-07-
Fall Mamadou Seydou	73.154	Sergent	RT N1	30	5 610	03-07-
Ahmed Salim ould Bide	51.138	Caporal	RD N1	80	14 960	03-07-
Mohamed ould Kaktra	72.612	2 ^e classe	RT N1	15	2 805	04-07-
Aw Mamadou	66.124	Caporal	RT N2	10		
N'Diaye Souleymane	65.101	2 ^e classe	RT N1	60	11 220	04-07-
Inejih ould Beyne	73.270	2 ^e classe	RT N1	30	5 610	05-07-
Ely Ahmed Dcina	66.157	2 ^e classe	RT N1	40	7 480	05-07-
Baba ould Tidjane	73.588	2 ^e classe	RT N1	10	1 870	05-07-
Ibrahima Touré	1.224	Gendarme	RD N1	60	11 220	05-07-
Mohamed Fadel ould Mohamedou	573	Gendarme	RT N1	60	11 220	05-07-
Samba Abdoul	72.178	2 ^e classe	RT N1	100	18 700	05-07-
Fall Cheikh	75.468	2 ^e classe	RT N1	45	8 415	05-07-
Ek Banoune ould Ahmed Bah	65.033	Ex-soldat	RT N1	40	7 480	17-09-
Ahmed Cheikh	64.037	Ex-soldat	RD N1	90	16 830	11-01-
Mohamed ould Abdel Fatah ould Bih	69.011	Sergent-chef	RT N1	20	3 740	05-07-
Abdellahi ould Abderrahmane	71.233	2 ^e classe	RT N1	20		
Lemrabott Khan	60.517	2 ^e classe	RT N1	10		
Mohamed Yeslim ould Belel	72.226	2 ^e classe	RT N1	60	11 220	05-07-
Melfa Abdoul	55.131	1 ^{re} classe	RT N1	10	1 870	05-07-
Bâ El Hadj	540	Ex-gendarme	RD N1	30	5 610	13-08-
Abdoul Moumine	77.131	2 ^e classe	RT N1	30	5 610	05-07-
Ahmed ould Taleb Brahim	64.041	Sergent-chef	RT N1	60	11 220	05-07-
Cheikhna ould Taleb	78.350	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	05-07-
Bah ould Mohamedou	70.169	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	05-07-
Bâ Oumar	73.320	2 ^e classe	RT N1	10		
Thioum Amadou	77.039	2 ^e classe	RT N1	30	5 610	05-07-
Diop Aloune	80.069	2 ^e classe	RT N1	10	1 870	05-07-
Isselmou Mohamed	72.084	2 ^e classe	RT N1	5		
Mohamed Blal	76.226	2 ^e classe	RT N1	60	11 220	27-07-
Sidina ould Ahmed	73.048	2 ^e classe	RD N1	100	18 700	12-07-

Noms	N° mle	Grade	Nature de la pension	Taux	Montant annuel	Date d'effet	Obs.
Moussa	71.403	2 ^e classe	RT N1	15	2 805	06-07-79	
ould M'Bareck	59.168	Caporal	RT N1	60	11 220	05-07-79	
Abdou Diallo	71.086	2 ^e classe	RT N1	30	5 610	05-07-79	
Id Sidat	61.353	Caporal	RDN1	85	15 895	05-07-79	
d Eoubeck	57.236	1 ^{re} classe	RT N1	15			PM
tapha	73.061	Sergent	RDN1	60	11 220	05-07-79	
arka ould Zeinabou	67.007	2 ^e classe	RDN1	10	1 870	05-07-79	
Sidi Mohamed	70.104	2 ^e classe	RT N1	15	2 805	05-07-79	
ould Yahya	77.739	2 ^e classe	RDN1	60	11 220	05-07-79	
Id Mohamed Salem	73.188	Caporal	RT N1	20	3 740	05-07-79	
l Mohamed ould Abd	78.591	2 ^e classe	RT N1	60	11 220	05-07-79	
ould Mounak	58.021	Caporal	RT N1	30	5 610	05-07-79	
madou	72.229	E.V. 2	RT N1	65	12 155	03-07-79	
Ahmed ould Brahim	53.057	Caporal	RT N1	50	9 350	03-07-79	
d Boukar M'Bouck	58.581	Sergent-chef	RDN1	70	13 090	03-07-79	
oeid Ahmed	75.183	2 ^e classe	RT N1	60	11 220	03-07-79	
Alassane	75.169	Sergent	RDN1	60	11 220	03-07-79	
Seydina	75.658	Sergent	RT N1	40	7 480	18-07-79	
Salem ould El Mamy	78.136	Caporal	RT N1	20	3 740	12-07-79	
d Salem ould Alioune	75.638	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	16-07-79	
ould M'Bareck	71.074	2 ^e classe	RT N1	15	2 805	16-07-79	
Kimi	2.075	Gendarme	RT N1	100	18 700	20-07-79	
d ould Dah	77.217	Sous-lieutenant	RT N1	30	5 610	16-07-79	
Mamadou	74.627	2 ^e classe	RT N1	100	18 700	05-07-79	
Id Jemea	76.669	2 ^e classe	RDN1	30	5 610	16-07-79	
Samba	76.586	2 ^e classe	RT N1	20			PM
em Ahmed Sid'Ahmed	58.351	1 ^{re} classe	RDN1	15	2 805	06-07-79	
d ould Boibou	75.768	2 ^e classe	RT N1	100	18 700	06-07-79	
i ould Moctar	59.220	Sergent	RT N1	10	1 870	05-07-79	
Ibrahima	71.036	Sergent	RT N1	100	18 700	06-07-79	
e ould Tfeil	69.050	Sergent	RT N1	30	5 610	05-07-79	
Mamadou	61.500	Caporal	RT N1	80	14 960	06-07-79	
Thierno	79.000	Caporal	RDN1	20	3 740	03-07-79	
ocar Mamadou	74.470	2 ^e classe	RDN1	100	18 700	05-07-79	
ahmane ould El Arbi	61.260	2 ^e classe	RT N1	30	5 610	03-07-79	
in ould Mohamed Vall	73.028	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	03-07-79	
ed ould Zeid	73.060	1 ^{re} classe	RT N1	15	2 805	03-07-79	
ed Baba	73.196	2 ^e classe	RT N1	40	7 480	27-07-79	
oubekrine	74.018	2 ^e classe	RT N1	30	5 610	03-07-79	
da	72.174	Caporal	RDN1	60	11 220	03-07-79	
ohamed Kharchiv	63.151	1 ^{re} classe	RT N1	10	1 870	03-07-79	
ud ould Kalifa	73.395	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	04-07-79	
ould Lieutenant	78.354	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	27-07-79	
uld Soueine	53.136	Ex-caporal	RT N1	30	5 610	15-01-79	
ould Mahamedou Bamba	73.539	2 ^e classe	RT N1	10	1 870	05-07-79	
ould Salem	76.547	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	16-07-79	
ed Lemine ould Abderrahme	1.316	Gendarme	RT N1	60	11 220	20-07-79	
j Ibrahima	59.105	Caporal	RDN1	40	7 480	18-07-79	
l Bouh	1.519	Gendarme	RT N1	30	5 610	20-07-79	
ed ould Teimoudane	55.067	2 ^e classe	RDN1	30	5 610	18-07-79	
l ould Moctar	74.101	2 ^e classe	RT N1	15	2 805	18-07-79	
: Galo Seleye	51.208	2 ^e classe	RT N1	10	1 870	18-07-79	
doulaye	64.128	2 ^e classe	RT N1	40	7 480	06-07-79	
ed ould Abderahmane ould Bâ	1.479	Gendarme	RT N1	20	3 740	23-07-79	
iy Dama	67.068	Sergent-chef	RT N1	10	1 870	18-07-79	
ssen ould Mohamed Salem	1.690	Gendarme	RT N1	30	5 610	20-07-79	
Amadou	76.049	2 ^e classe	RDN1	20	3 740	06-07-79	
ed Abdellahi ould Nava	72.473	2 ^e classe	RDN1	45	8 415	06-07-79	
ou Guelel	68.095	Caporal	RDN1	60	11 220	04-07-79	
edou ould Mohamedou	39.675	2 ^e classe	RDN1	60	11 220	06-07-79	
ohamed Salem	1.442	2 ^e classe	RDN1	25	4 675	20-07-79	
ed Mahmoud ould Nejih	494	2 ^e classe	RDN1	20	3 740	20-07-79	
ed ould Yacoub	1.035	2 ^e classe	RDN1	35	6 545	23-07-79	
go Mamadou	434	Mar. des logis	RT N1	10	1 870	23-07-79	
ed ould Sidi M'Bady	70.135	2 ^e classe	RT N1	10	1 870	18-07-79	
ould Mohamedou	62.113	Caporal	RT N1	100	18 700	12-07-79	
ould Mohamedou	72.046	2 ^e classe	RDN1	15	2 805	04-07-79	
ould Ahmed Vall	73.329	2 ^e classe	RDN1	40	7 480	04-07-79	
ould Kalifa	70.091	2 ^e classe	RT N1	30	5 610	04-07-79	

Noms	N° mle	Grade	Nature de la pension	Taux	Montant annuel	Date
Lekramaould Habcle	66.094	Ex-soldat	RTN1	10		PT
Yehdihould Nah	77.448	2° classe	RDN1	60	11 220	04-
Mohamedould Laghdaf	70.450	2° classe	RDN1	60	11 220	03-
Sidi Mohamedould Cheikna	56.124	Ex-sergent	RDN1	70	13 090	12-
Ahmedould Sidi Elcmine	71.094	2° classe	RTN1	30	5 610	03-
Mohamed Moubarek	60.448	1° classe	RTN1	70	13 090	03-
Boubacarould Sidi Brahim	58.432	Sergent-chef	RTN1	30	5 610	03-
Mohamed Mahmoudould Mohamed	69.125	2° classe	RDN1	40	7 480	04-
Ahmed Salemould Ghott	1.737	Gendarme	RTN1	30	5 610	23-
Yall Abdoulaye	60.357	Commandant	RDN1	85	15 895	16-
Lbcidould Sneiba	1.159	Gendarme	RTN1	100	18 700	20-
Mohamed Abdellahiould Saleh	1.406	Gendarme	RTN1	15	2 805	20-
Zakariaould Bouh	1.500	Gendarme	RDN1	15	2 805	20-
Bambaould Said	70.472	2° classe	RDN1	100	18 700	05-
Kebe Ousmane	1.337	Gendarme	RDN1	35	6 545	04-
Alyould Mohamed Aly	028	Gendarme	RDN1	80	14 960	04
Salemould Djebah	1.629	Gendarme	RTN1	20	3 740	20
Elyould Bakardine	66.049	Caporal	RTN1	30	5 610	04
Mohamedould Ahmed Baba	73.193	Maître	RTN1	30	5 610	03
Kane Cire	080	Ex-gendarme	RDN1	80	14 960	04
Diop Abdoulaye	60.235	Caporal	RDN1	20	3 740	02
Cheikh Agjeik	74.864	2° classe	RTN1	60	11 220	16
Bâ Demba	343	Mar. des logis	RTN1	20	3 740	16
Ely Salem Boukhem	61.324	Caporal	RDN1	30	5 610	06
Souleymane Bekaye	58.424	Caporal	RDN1	45	8 415	06
Mohamedould Kaber	78.324	2° classe	RTN1	25	4 675	06
Diakite Macire	78.009	Matelot	RTN1	30	5 610	06
Mohamedould Septi	78.559	2° classe	RDN	80	14 960	06
Mohamedould Ahmed Abdi	74.317	2° classe	RDN	100	18 700	06
Mohamed Abdallahiould Mohamed	69.133	2° classe	RDN	15	2 805	06
Sidatould Samsad	78.111	2° classe	RDN	100	18 700	06
Mohamedould Abderrahmane	72.426	2° classe	RDN	65	12 155	06
Mohamedould Ahmed Salem	77.697	2° classe	RTN1	30	5 610	06
Ahmed Mahmoudould Mohamed	67.044	1° classe	RDN1	50	9 350	07
Hamidouould M'Bouric	63.020	2° classe	RTN1	100	18 700	07
Mohamedould Sabar	72.217	2° classe	RTN1	35	6 545	10
Teyeb Mohamed El Moustapha	76.109	2° classe	RTN1	60	11 220	10
Mohamed Salem Sy	58.500	1° classe	RTN1	10		
Hamady Yaya	80.051	2° classe	RTN1	20	3 740	10
Ahmedould Abeid	47.424	Sergent	RTN1	30	5 610	10
Mohamed Salekould Lejrab	52.155	1° classe	RDN1	60	11 220	11
Samba Demba	78.296	2° classe	RDN1	20	3 740	11
Mohamed Lemineould Abdi	70.346	2° classe	RTN1	60	11 220	11
Hameidaould M'Barek	72.074	Cl.	RTN1	10	1 870	11
Sidi Mohamedould Mohamed	66.168	2° classe	RTN1	30	5 610	11
Sedigh Diagne	763	Gendarme	RTN1	50	9 350	11
Abda Thiam	73.139	2° classe	RDN1	40	7 480	0
Kane Saidou	59.145	Adjudant	RDN1	40	7 480	0
Sid'Ahmedould Taleb	76.423	2° classe	RTN1	20		
Youssefould Mohamed	71.353	2° classe	RDN1	15	2 805	0
Mohamed Lemine Sow	76.002	Sous-maître	RTN1	10		
Mohamedould Messoud	58.484	Sergent-chef	RTN1	5		
Yahyaould Horma	76.477	2° classe	RTN1	5		
Oudaa Birama	76.464	2° classe	RTN1	30	5 610	09
Dieng Matta	76.133	2° classe	RTN1	30	5 610	12
Sy Baba	73.157	Sergent	RTN1	30	5 610	12
Naneould Emkhaithatt	75.588	2° classe	RDN	50	9 350	06
Elyould Hmeimed	54.122	1° classe	RDN	20	3 740	06
Ahmedould Yarg	77.645	2° classe	RDN	60	11 220	27
Kassemould Ahmed Taleb	59.054	Caporal	RDN	65	12 155	06
Mohamed Vallould Ahmed	75.574	2° classe	RTN1	10	1 870	16
Mohamedould Sidi	70.484	2° classe	RTN1	30	5 610	12
Mohamedould Laklal	67.040	Capitaine	RTN1	25	4 675	06
Sidiould Moulaye	74.209	2° classe	RTN1	5	2 805	06
Issa Tall	76.504	2° classe	RDN	65	12 155	18
Cherif Ahmedould Ahmed Side	824	Gendarme	RDN	60	11 220	20
Sall Abdoulaye	77.174	2° classe	RDN	5	2 805	06
Brahimould Moussa	7.237	Caporal	RDN	40	7 480	03
Itawel Oumou Beye	62.253	2° classe	RDN	15	2 805	06

Noms	N° mle	Grade	Nature de la pension	Taux	Montant annuel	Date d'effet	Obs.
Ould Taleb	819	Gendarme	RT N1	15	2 805	23-07-79	
amed Ould Semetta	2.029	Gendarme	RT N1	60	11 220	20-07-79	
Ahmed	78.178	2 ^e classe	RT N1	10			PM
Ould Khalef	73.395	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	06-07-79	
Ould Sid'Ahmed	52.154	Caporal	R D N1	100	18 700	27-07-79	
Ould Beilil	78.455	2 ^e classe	RT N1	10	1 870	12-07-79	
Ould Adda	118	Gendarme	RT N1	30	5 610	27-07-79	
Amamba	531	Gendarme	RT N1	20	3 740	23-07-79	
Amk	111	Ex-gendarme	R D N1	70	13 090	04-07-79	
Amadou	72.027	Caporal	R D N1	65	12 155	04-07-79	
Bechir	57.158	Sergent-chef	Pensionné	5			PM
Ould Alpha	74.497	2 ^e classe	Pensionné	5			PM
Ould Sametta	69.143	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	16-07-79	
Ould Sid'Ahmed	79.366	2 ^e classe	RT N1	5			PM
Ould Jama	45.179	Caporal	RT N1	60	11 220	18-07-79	
Bakary	76.028	2 ^e classe	RT N1	60	11 220	16-07-79	
Abdoulaye	75.137	2 ^e classe	RT N1	60	11 220	18-07-79	
Aly	80.362	2 ^e classe	RT N1	100	18 700	18-07-79	
Isscinou	75.665	2 ^e classe	RT N1	100	18 700	18-07-79	
Mvine	76.564	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	12-07-79	
Ould Yero	75.823	2 ^e classe	RT N1	10	1 870	18-07-79	
Amadou Racine	72.010	Quart.-maître	Pensionné	5			PM
Ould Abe	72.402	2 ^e classe	RT N1	20	3 740	18-07-79	
Ould Babah	74.263	2 ^e classe	R D N1	100	18 700	18-07-79	

D n° 159 du 11 mars 1980 portant régularisation de maintien de l'activité de service d'un homme de troupe.

LE PREMIER. — Le caporal Ahmed Ould Mahfoud, mle du Cadre général, en service à la 5^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} mai 1974 au 16 septembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

D N n° 469 du 14 mars 1980 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

LE PREMIER. — Les offres de démission présentées par les militaires de 1^{er} échelon : Sid'Ahmed Ould Abidine, mle 1.574, et Salem Ould Mohamed Moctar, mle 1.622, sont acceptées. La date de cessation des contrôles des intéressés est fixée au 15 mars 1980.

2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils seront affectés dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans les limites de leurs résidences d'affectation au lieu où ils auront déclaré se retirer.

4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

D ECISION n° 470 du 14 mars 1980 portant radiation du tableau d'avancement 1980 d'un militaire de la Gendarmerie porté par erreur.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Cheikh Sid'Ahmed Ould Abidine, mle 1.320, qui était porté par erreur sur la décision n° 245 du 21 janvier 1980 portant inscription au tableau d'avancement du personnel non officier de la Gendarmerie, est rayé de ladite décision.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

D ECRET n° 24-80 du 17 mars 1980 portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel M'Bareck Ould Bouna Moktar, mle 55.084, de l'Armée nationale, est mis à la retraite d'office à compter du 16 mars 1980.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

D ECRET n° 25-80 du 18 mars 1980 portant admission à la retraite de trois officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent sont mis à la retraite et font valoir leurs droits à la pension à compter des dates ci-après :

A compter du 16 mars 1980 :

— Lieutenant Kamara Bakary, mle 50.171.

A compter du 20 mai 1980 :

— Lieutenant Diallo Ahmed, mle 51.122.

A compter du 31 octobre 1980 :

— Commandant Traoré Amadou Cherif, mle 48.122.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 28-80 du 25 mars 1980 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus aux grades suivants et aux dates ci-après :

1. A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1980

Pour le grade de lieutenant-colonel :

— Le commandant Yall Abdoulaye Alassane, mle 60.357.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau :

— L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Diop Moustapha, mle 73.010.

2. A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1980

Pour le grade de lieutenant, les sous-lieutenants :

— Diop Samba, mle 57.073 ;

— Fall Babacar, mle 64.034.

A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1980

Pour le grade de lieutenant, les sous-lieutenants :

— Alassane, dit Abass Alassane, mle 74.224 ;

— Sidi Ely ould Mohamed Krara, mle 72.291 ;

— Ghillassi Mohamed, mle 68.121 ;

— Mohamed ould Mohamed Saleh, mle 69.116.

Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, les enseignes de vaisseau de 2^e classe :

— Ahmed ould Chrouf, mle 66.034 ;

— Ba Pathe Demba, mle 72.343.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-033 du 1^{er} mars 1980 portant création d'un service chargé de la gestion des étudiants mauritaniens en France.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris, un service chargé de la gestion des étudiants mauritaniens en France.

ART. 2. — Les personnels de ce service sont assimilés aux personnels des services extérieurs du ministère de des Affaires étrangères et de la Coopération conformément aux dispositions du décret n° 61-073 du 19 avril 1961 suscitée.

ART. 3. — Le service est placé sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et de la Formation des cadres, se selon la procédure d'urgence.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera exécuté par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministre des Finances et de l'Economie et le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres, se selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-005 du 10 janvier 1980 portant nomination d'ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Alassane, inspecteur de l'Enseignement, est nommé ambassadeur de la République de Mauritanie en Algérie.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques

ACTES DIVERS :

DECRET n° 9-80 du 21 janvier 1980 portant nomination de cadis suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires de 3^e grade, 3^e échelon, indice 670, sont nommés cadis suppléants à compter des dates ci-après indiquées :

1. *A compter du 19 juin 1978 :*

— M. Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine

2. *A compter du 3 décembre 1978 :*

MM.

— Sidi Mohamed ould Brahim ;

— Ahmed Babe ould Ahmedou Saleck.

3. *A compter du 4 septembre 1979 :*

MM.

— Mohamed El Moustapha ould Mohamed Abderrahma Babana ;

— Mohamed Lemine ouad Deih ;

— Mohamed Mahfoud ould Mohameda ;

— Ahmed ould Sidi Hyahya.

2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés inchangée.

3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 17-80 du 25 février 1980 portant titularisation de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires du 1^{er} échelon, indice 620, sont nommés cadis suppléants à partir des dates ci-après indiquées :

à compter du 19 juin 1978 :

Dayemould Cheikh Ahmed Bilmaaly ;
 Amed Lemineould Mohamed Beiba ;
 Amedenould Mohandh Babe ;
 Amedould Mohamedouould Mohamed Lemine.

à compter du 19 juin 1979 :

Mohamed Lemineould Abdel Kader.

2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés inchangée.

3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 128 du 1^{er} mars 1980 portant agrément d'un secrétaire avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Fayçalould Moctar El Hassen, né le 15 mai 1955 à Nouakchott, titulaire de la licence en droit, de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

L'intéressé est attaché en cette qualité à l'étude de Maître Mohamed Cheinould Mohamedou, avocat-défenseur à Nouakchott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant le Tribunal suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession d'avocat-défenseur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

DECRET n° 80-041 du 21 mars 1980 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fallould Ahmed, magistrat, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Justice et des Affaires islamiques à compter du 29 février 1980.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-043 du 21 mars 1980 abrogeant et remplaçant l'article 54 du décret n° 66-128 du 7 juillet 1966 portant application de la loi d'organisation de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 54 du décret n° 66-128 du 7 juillet 1966, portant application de la loi d'organisation de la Garde nationale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 54 nouveau : Les punitions supérieures à 15 jours d'arrêts de rigueur et à 20 jours d'arrêts simples entraînent obligatoirement pendant toute la durée de la punition une retenue de solde égale :

- à la moitié de la solde pour les célibataires ;
- au quart de la solde à l'exclusion des allocations familiales, le cas échéant, pour les mariés.

Ces diverses retenues restent acquises au corps de la Garde nationale, au titre du maintien de l'ordre.

Les gradés et gardes signalés en désertion perdent le droit au paiement de la solde pendant toute la durée de leur absence illégale, au profit du Trésor public.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-359 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mogdadould Dahane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet d'Aleg, est nommé directeur des Affaires politiques à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur à compter du 7 décembre 1979.

ARRETE n° 89 du 19 février 1980 portant détachement d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1980, le lieutenant Moktar Saleck est détaché à la présidence du Gouvernement.

ARRETE n° 94 du 19 février 1980 portant mise à la retraite d'office d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la retraite d'office, à compter du 1^{er} février 1980, le gradé dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

— M. Mohamed ould Lehabab, brigadier 2^e échelon, mle 1.925, indice 235, à Sélibaby, 15 ans, 7 mois de services effectués.

ART. 2. — L'intéressé n'a pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 95 du 19 février 1980 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1980, est radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

— M. Taleb ould Sidi Mohamed, garde 2^e échelon, mle 2.441, indice 180, solde I.G.N., 4 ans, 8 mois de services effectifs.

ART. 2. — L'intéressé aura droit remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — L'intéressé n'a pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 146 du 6 mars 1980 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 29 novembre 1979, la démission de M. Abdallahi ould Mohamed, agent de police de 2^e échelon, indice 300, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale.

ARRETE n° 153 du 7 mars 1980 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 7 janvier 1980, la démission de M. Ahmed Salem ould Ahmed Yacoub, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, en service au commissariat de Nouadhibou.

ARRETE n° 154 du 10 mars 1980 portant radiation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est radié du corps de la Sûreté nationale, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Bâ Papa Moussa.

ARRETE n° 160 du 11 mars 1980 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 23 la mise en disponibilité pendant douze (12) mois du bi police de 2^e échelon, indice 340, Mohamedou ould Ahr

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux (2) mois avant l'expiration de cette période.

DECRET n° 23-80 du 11 mars 1980 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1980, le sous-lieutenant ould Thiombi, sous-inspecteur de 3^e classe, 5^e échelon.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 475 du 15 mars 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire à Sélibaby pendant six mois la personne ci-après désignée :

— M. Mohamed Lemine ould Hormatalla, commerçant.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue à l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprendra l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 27 novembre 1980.

DECISION n° 476 du 15 mars 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Sont assignées à résidence obligatoire pendant six mois, à Tichitt, les personnes suivantes :

- M. Mohamedenne ould Chiddou, greffier ;
- M. Tidjani ould Kerim, professeur.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue à l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprendra l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

1. — La présente décision prend effet à compter du 980.

N n° 477 du 15 mars 1980 portant assignation à résidence oire.

LE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, six mois, à Boumdeid, la personne ci-après désignée : imdy ould Mouknass.

2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en

ministre de l'Intérieur (Président) ;
ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
membres du Comité militaire de salut national.

3. — La présente décision prend effet à compter du ore 1979.

D n° 179 du 17 mars 1980 portant titularisation des élèves-s nationaux.

LE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1^{er} échelon, à du 1^{er} février 1980, les élèves-gardes nationaux dont les matricules figurent ci-dessous :

Gardes de 1^{er} échelon du C.I. de Rosso :

amed Abdallahi ould Hanefi, mle 4.640 ;
ega Abdoulaye, mle 4.639 ;
e Thierno Amadou, mle 4.646 ;
ath Sy, mle 4.635 ;
o Yahya, mle 4.641 ;
amed Lopeize, mle 4.633 ;
Alioune, mle 4.634 ;
dou Malick Diallo, mle 4.638 ;
amed ould Brahim, mle 4.643 ;
Dioulde, mle 4.637 ;
Gallo Gueye, mle 4.632 ;
Samba Lo, mle 4.644 ;
y Samba, mle 4.645 ;
sane ould Abdallahi, mle 4.642 ;
idou Elimane Kane, mle 4.636.

ET n° 26-80 du 18 mars 1980 portant nomination à titre poraire de deux sous-officiers de la Garde nationale au grade sous-inspecteur de 3^e classe (sous-lieutenant).

ICLE PREMIER. — Sont nommés à titre temporaire, à compter mars 1980, au grade de sous-inspecteur de 3^e classe (sous- int), les sous-officiers dont les noms et matricules suivent :

— Sous-inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon, le brigadier-chef Mous-tapha ould Hama, mle 1.962 ;

— Sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, l'adjudant-chef Ibrahima Bocar, mle 1.905.

ARRETE n° 183 du 18 mars 1980 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué sans droit à pension, à compter du 7 février 1980, l'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, Gueye Amadou, précédemment en service au commissariat de police d'Atar.

ARRETE n° 184 du 18 mars 1980 révoquant un officier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué avec suspension des droits à pension, pour mauvaise moralité, l'officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, Mohamed ould Bate, précédemment commissaire de police du 4^e arrondissement à Nouakchott.

DECRET n° 27-80 du 20 mars 1980 portant nomination à titre définitif de trois sous-inspecteurs de 3^e classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-inspecteurs de 3^e classe à titre définitif (sous-lieutenant), à compter du 1^{er} janvier 1980, les sous-inspecteurs de 3^e classe à titre temporaire dont les noms suivent :

— Mohamed Illa ould Abdesselam ;
— Cheikh ould Beibacar ;
— Sougoufara Doudou.

ARRETE n° 191 du 25 mars 1980 autorisant M. El Waly ould Mohamed El Waly à exploiter une buvette contiguë au commissariat du 6^e arrondissement à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. El Waly ould Mohamed El Waly, né en 1954 à Chinguetti, de nationalité mauritanienne, commerçant à Nouakchott, B.P. 1048, est autorisé -à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, la buvette contiguë au commissariat du 6^e arrondissement et sise dans les locaux de la Préfecture du 6^e arrondissement.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-044 du 21 mars 1980 fixant en matière douanière les modalités de recouvrement des créances de l'Etat par voie de contrainte.

ARTICLE PREMIER. — Pour le recouvrement des droits et taxes tels que définis par l'article 228 du Code des douanes, le débiteur, ou à défaut sa caution, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par sommation à personne faite par les agents mentionnés à l'article 252 du même Code, à se libérer dans un délai de (10) dix jours des sommes dont il est redevable envers l'Administration des douanes. Ce délai court de la date mentionnée avec signature sur l'accusé de réception de la poste ou de la date de la sommation à personne dûment signée.

A l'expiration du délai précité, si aucun paiement n'est intervenu, le directeur des douanes et les chefs de bureau décernent une contrainte conforme aux termes de l'article 230 du même Code et visée ainsi qu'il est stipulé par l'article 231.

ART. 2. — La contrainte est notifiée à la personne du débiteur ou de la caution récalcitrante soit comme il est dit par le Code de Procédure civile, pour les jugements, soit par les agents de douane mentionnés à l'article 252 susvisé.

ART. 3. — La notification de la contrainte comporte un délai de (15) quinze jours à l'expiration duquel, à défaut de règlement intégral, il est procédé à son exécution forcée sur les biens du débiteur.

Un procès-verbal de saisie est établi par les agents compétents : il comporte l'inventaire des biens meubles appartenant

au redevable, éventuellement la description des biens de son patrimoine et la constitution d'un gardien

ART. 4. — La vente des biens meubles est effectuée aux mêmes conditions qu'une vente aux enchères des marchandises confisquées par la douane.

La saisie des immeubles et leur vente aux enchères publiques demeurent régies par les dispositions de la procédure civile.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Affaires islamiques se concertent pour l'exécution du présent décret qui sera publié en procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 18 du 7 janvier 1980 approuvant divers actes de morcellement des terrains sis à Nouakchott, Rosso, Nouadhibou et Gorgol

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de morcellement des terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou, Rosso (morcellement des titres fonciers n°s 125, 167, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000)

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autorisations
<i>Nouakchott :</i>				
Résidentielle	A	571	Sy Mamadou	181 du 30 mars 1976 C
Résidentielle	K	157	Diallo Assane, dit Sall Debe	850 du 03 février 1972 C
Industrielle	Z 1	73	Abdellahiould Benneu	935 du 30 juillet 1973 4
Traditionnelle	C 7	37	M ^{me} Fatma mint Kafi	136 du 17 février 1976 0
Traditionnelle	C 6	76	El Alemould Attigh	356 du 18 mai 1976 0
Traditionnelle	C 8	38	Sy Chemsdine	312 du 22 avril 1976 0
Traditionnelle	C 8	83	Bâ Abdoulaye Ousmane	382 du 15 juin 1976 0
Traditionnelle	D 4	51	Cheikh Sidi Mohamedould Malick	037 du 01 mars 1976 0
Traditionnelle	H 8	97	Hamoudould Ahmed Salem	046 du 17 janvier 1976 0
Traditionnelle	H 9	84	M ^{me} Ziri mint Ahmed Youra	127 du 14 avril 1976 0
Traditionnelle	H 9	89	Moctarould N'Dayatt	091 du 30 mars 1976 0
Traditionnelle	H 10	12	Mohamedouould Sidi Mohamed	003 du 21 janvier 1976 0
Traditionnelle	R	479	Gueye Abdoulaye	1643 du 05 oct. 1970 0
Traditionnelle	III	41/A	Mohamedould Breika	113 du 17 janvier 1961 0
Traditionnelle	III	41/B	M ^{me} M'Boirika mint Lehbeibe	114 du 17 janvier 1961 0
Traditionnelle	III	65/B	M'Bareckould Saaide	380 du 17 janvier 1961 0
Traditionnelle	Ksar	S/N°	Mohamedould Melainine	1085 du 16 février 1979 0
Traditionnelle	Ksar-O	36	Sid'Ahmedould El Hadji Moctar	02 du 13 juin 1966 0
Traditionnelle	Ksar-N	193	El Herim mint Dahaya	88 du 14 avril 1976 0
Traditionnelle	Ksar-N	153	Boukharyould Khounallah	177 du 15 sept. 1976 0
Traditionnelle	Ksar-N	245	Abdellahiould Bakhnache	234 du 06 février 1969 0

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autorisations	Contenance
<i>bou :</i>					
lle	Indus.	S/N°	Société AG.MACO.	113 du 02 oct. 1969	16 a, 00 ca
elle	M	4	Limane ould Ouleiba	173 du 29 mai 1972	06 a, 72 ca
elle	J	42	Isselmou ould Khairy	968 du 24 juin 1975	06 a, 25 ca
elle	J	13	M ^{me} Bye mint Etheimine	980 du 02 janvier 1972	09 a, 95 ca
nelle	J 2	6 bis	Dedahi ould Mokhtar	31/78 du 30 déc. 1978	02 a, 10 ca
nelle	M 3	36/A	M ^{me} N'Diaye, née Awa Cheikh Bâ	216 du 24 déc. 1969	02 a, 00 ca
nelle	Zone Hôp.	12	El Hadji Bakary Semega	02 du 24 janvier 1977	05 a, 61 ca
nelle	Zone Hôp.	25	Bakary Samega	33/DCK du 08 mars 1978	05 a, 00 ca
nelle	Zone Aér.	9	Wague Moussa	186 du 22 juin 1962	06 a, 60 ca
nelle	Zone N	S/N°	Oumou Karagnara	003/DCK du 13 janvier 1976	08 a, 00 ca

E n° 21 du 7 janvier 1980 approuvant divers actes de cession errains sis à Nouakchott et Kaédi.

fonciers n°s 199, 167, 453, 518 du Cercle du Trarza et 42 du Cercle du Gorgol) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des terrain sis à Nouakchott et Kaédi (morcellement des titres

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Superficie
tielle	149	A	Cheikh Nagi ould Henoune	226 du 11 juin 1976	07 a, 02 ca
tielle	165	A	Mohamed ould Ahmed Miske	216 du 14 avril 1976	10 a, 60 ca
tielle	218	A	Mohamed ould Moctar	245 du 20 avril 1976	07 a, 20 ca
tielle	438	A	Houssein ould Mohamed Kouneine	003 du 19 déc. 1975	06 a, 66 ca
tielle	534	A	Mohamed ould Gaoud	159 du 30 mars 1976	06 a, 00 ca
tielle	574	A	Abdou ould Ahmed	405 du 13 oct. 1976	08 a, 30 ca
tielle	65	B	Abdy Salem ould Baby	179 du 12 avril 1977	04 a, 50 ca
tielle	79	B	M ^{me} Khadjouha mint M'Boirick	222 du 16 février 1979	06 a, 00 ca
tielle	134	K	Houssein ould Mohamed Kouneine	875 du 08 juin 1972	05 a, 50 ca
tielle	7	M	Ahmed ould El Mounir	547 du 28 août 1968	07 a, 50 ca
tielle	79	L	Ahmed ould El Mounir	191 du 09 nov. 1963	04 a, 17 ca
tielle « R »	38	Ind. R	Société SO.GE.M.	006 du 03 mars 1978	30 a, 00 ca
onnelle	198	R	Sall Abdoul Moumine	1740 du 03 nov. 1970	02 a, 25 ca
onnelle	289	R	Ahmed ould Ethmane	872 du 23 déc. 1961	02 a, 25 ca
onnelle	382	R	M ^{me} Marieme mint El Moctar	1549 du 04 février 1966	02 a, 25 ca
onnelle	61	G	M ^{me} Denebitt mint Achour	639 du 13 nov. 1961	02 a, 30 ca
onnelle	148	G	Bouha ould Sidi Mohamed ould Moustapha	726 du 13 nov. 1961	02 a, 25 ca
onnelle	25	Abat.	Soumare Waly	1672 du 06 oct. 1973	01 a, 80 ca
onnelle	16	H	N'Deije Gourar	590 du 07 janvier 1961	02 a, 25 ca
onnelle	111/A	III	Ahmed Baba ould Mohamed Salem	1207 du 09 juillet 1962	02 a, 53 ca
onnelle	124/A	III	Sidi ould Azeimine	492 du 13 janvier 1961	02 a, 53 ca
onnelle	86	C 8	Mohamed Mahmoud ould Beddiyouh	052 du 09 février 1976	02 a, 16 ca
onnelle	32	D 4	Bah ould Douh	172 du 21 mai 1976	02 a, 16 ca
onnelle	77	D 4	Pape N'Diaye	229 du 07 août 1976	02 a, 16 ca
onnelle	70	D 6	Fatma mint Mohamed	224 du 21 juin 1977	02 a, 16 ca
ionnelle	68	H 9	Lekboida mint Souedatt	157 du 22 mai 1976	02 a, 16 ca
ionnelle	88	H 9	Ahmedou ould Bechir	380 du 30 juin 1976	02 a, 16 ca
ionnelle	97	H 9	Soumare Waly	056 du 19 février 1976	02 a, 16 ca
ionnelle	20	H 10	M ^{me} Dieynaba Sall	417 du 10 sept. 1976	02 a, 16 ca
ionnelle	28	H 10	Mohamed Salem, dit Cheikh Fall	413 du 04 sept. 1976	02 a, 16 ca
ionnelle	70	H 10	Mohamed Sidya ould Zein	371 du 11 juin 1976	02 a, 88 ca
ionnelle	29	Ksar-Rés.	Aminetou mint Ahmed Salem	337 du 29 sept. 1970	02 a, 40 ca
ionnelle	40	Ksar-O	Cheikh ould El Mezid	037 du 13 juin 1966	02 a, 19 ca
ionnelle Kaédi	6 bis	A	Mohamed ould Ahid	47/PCE du 24 oct. 1978	04 a, 50 ca

DECISION n° 296 du 14 février 1980 accordant une subvention à un établissement public au titre du 1^{er} trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention, au titre du 1^{er} trimestre 1980, d'un montant de *cinq millions d'ouguiya* (5.000.000 UM), est accordée à l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13 et paragraphe 75. Ce montant sera viré au compte ouvert à la Trésorerie générale par cet Institut.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 80-034 du 3 mars 1980 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Economie et des Finances, à compter du 1^{er} février 1980 :

Conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances :

— M. Sy Abdoul Idy, assistant des travaux de la Statistique auxiliaire.

Directeur de la Statistique et des Etudes économiques :

— M. Isselmou ould Mohamed, ingénieur de la Statistique.

Chef du service des Participations et des Relations financières à la direction de la Dette publique :

— M. Mohamed ould Bamine, rédacteur d'administration générale cumulativement avec ses fonctions de chef de division de la Traduction.

DECISION n° 393 du 6 mars 1980 accordant une avance au Fonds arabe africain d'assistance technique.

ARTICLE PREMIER. — Une avance d'un montant de *huit cent vingt-quatre mille cinquante-quatre ouguiya* (824.054 UM) est accordée au Fonds arabe africain d'assistance technique pour le paiement de deux mois de salaire à sept médecins pris en charge par cet organisme.

ART. 2. — Cette avance, imputable sur le budget de l'Etat (compte d'avance 3.1), titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10, est remboursable dès la mise en place du fonds destiné au paiement des salaires des intéressés.

Son montant sera viré au compte de dépôt 118.31 ouvert à la Trésorerie générale au nom du ministre de la Santé.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 399 du 6 mars 1980 accordant une subvention à la Chambre de commerce au titre du 1^{er} trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *deux cent mille ouguiya* (2.500.000 UM) est allouée à la Chambre de commerce au titre du 1^{er} trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01 article 13, paragraphe 42. Le montant sera viré au compte 118.12 ouvert à la Trésorerie générale : la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 417 du 7 mars 1980 portant rectification de la décision n° 254 du 28 janvier 1980.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision en date du 28 janvier 1980 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : M. Diallo Amadou est affecté à Aleg, lire : Amadou est affecté à Aïoun en qualité d'agent liquidateur.

Au lieu de : Cheikh ould Haïballa est affecté à Kiffa, lire : Cheikh ould Haïballa est maintenu à Aleg en qualité d'agent liquidateur.

Au lieu de : M. Sidna ould Zeïn est affecté à Aïoun, lire : M. Sidna ould Zeïn est affecté à Kiffa en qualité d'agent liquidateur.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-021 du 10 mars 1980 portant création d'une caisse d'avance pour de menues dépenses.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au sein de la Permanence du Comité militaire de salut national chargé de l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement inférieures à 1.000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable de ce compte est fixé à 20.000 ouguiya.

Cette avance est imputable sur les crédits de fonctionnements ouverts au budget de l'Etat pour ce département. Son montant partiel pourra être demandé lorsque les dépenses atteignent la moitié de leur montant et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier de l'emploi des fonds et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ON n° 432 du 10 mars 1980 accordant une subvention au Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de un million d'ouguiya (1 000 000 UM) est accordée au Croissant Rouge mauritanien.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

Le montant sera viré au compte n° 36.400.005 T ouvert à la Banque de l'Etat au nom du Croissant Rouge mauritanien.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ON n° 433 du 10 mars 1980 accordant une subvention à l'Organisation pour la Libération de la Palestine (O.L.P.).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions cinq cent mille ouguiya (2.500.000 UM) est accordée à l'Organisation pour la Libération de la Palestine (O.L.P.).

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

Le montant sera viré au compte n° 25.004 ouvert à la B.A.L.M. du représentant de l'O.L.P. à Nouakchott.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ON n° 442 du 10 mars 1980 portant virement contrepartie SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche d'un montant de un million et un millions d'ouguiya (41.000.000 UM) est allouée à la SONADER au titre des contreparties des projets.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, sur les titres, chapitres, articles et paragraphes suivants :

e 25, chap. 06, art. 10, paragr. 12	1.200.000
e 25, chap. 06, art. 10, paragr. 13	1.850.000
e 25, chap. 06, art. 10, paragr. 14	3.590.000
e 25, chap. 06, art. 10, paragr. 15	20.000.000
e 25, chap. 06, art. 10, paragr. 16	2.250.000
e 25, chap. 06, art. 10, paragr. 17	2.110.000
e 25, chap. 06, art. 20, paragr. 10	10.000.000

Le montant de la somme sera viré au compte n° 118.20 ouvert au Trésorier général au nom de la SONADER.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 443 du 10 mars 1980 nommant un régisseur de caisse d'avances.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Keytratt, chef de service de l'Approvisionnement et du Matériel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, régisseur de la caisse d'avances et de menues dépenses du service de l'Approvisionnement et du Matériel de la Pharmapro, en remplacement de M. Brelivet Jean-Claude.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 444 du 10 mars 1980 accordant un versement de crédits au P.A.M.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent treize mille sept cent cinquante ouguiya (113.750 UM) sera versée au Programme alimentaire mondial (P.A.M.) au titre de la participation de la République islamique de Mauritanie aux activités de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-25 du 17 mars 1980 portant création d'une caisse d'avance au ministère du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère du Développement rural dans le cadre « Opération Eau dans le Nord » pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques dans le Nord.

ART. 2. — Le montant de cette caisse, fixé à huit millions d'ouguiya (8.000.000 UM) fera l'objet d'une alimentation non renouvelable et unique dans les rubriques ci-après :

— 5.000.000 UM représentant la subvention accordée par le Commissariat à l'aide alimentaire sur le compte particulier du Trésor 118.45.

— 3.000.000 UM sur le budget d'investissement, exercice 1980, titre 25, chapitre 06, article 50, paragraphe 10.

ART. 3. — La somme de 8.000.000 UM sera virée au compte S.M.B. n° 18.262/6 ouvert spécialement à cet effet.

ART. 4. — M. Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique, est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

Il devra justifier auprès du trésorier général l'utilisation des sommes mises à sa disposition.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural certifiera toutes les factures et contresignera les chèques émis en règlement des dépenses afférentes à cette opération.

ART. 6. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 482 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. au C.I.L.S.S. (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *un million cinq cent mille ouguiya* (1.500.000 UM) est allouée au C.I.L.S.S. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 36.280.043 J Banque internationale de Haute-Volta (Ouagadougou).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 483 du 18 mars 1980 portant participation de la R.I.M. au capital de la B.A.D.E.A. (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois millions huit cent cinquante mille ouguiya* (3.850.000 UM) est allouée à la B.A.D.E.A. au titre de la participation de la Mauritanie au capital de la banque, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 02, chapitre 01, article 01, paragraphe 11, et sera virée au compte de la B.A.D.E.A. auprès de la Chase Manhattan Bank, rue Paul-Cambon, 1^{er}.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 484 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'U.A.P.T. (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *un million d'ouguiya* (1.000.000 UM) est allouée à l'U.A.P.T. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte U.A.P.T., C.C.P. 103.30 Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 485 du 18 mars 1980 portant contribution de la Mauritanie au Comité consultatif maghrébin (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *deux millions d'ouguiya* (2.000.000 UM) est allouée au Comité consultatif maghrébin au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe sera virée au compte C.E.D. n° 390.478 auprès de l'Organisation nationale des banques de Tunisie.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 486 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. au Centre arabe pour l'étude des zones arides (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *six cent soixante mille ouguiya* (675.000 UM) est allouée au Centre arabe pour l'étude des zones arides au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe sera virée au compte n° 307/33 Banque syrienne pour le Centre Damas.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 487 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation internationale de la protection civile (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cent soixante-quinze mille ouguiya* (175.000 UM) est allouée à l'Organisation internationale de la protection civile au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe sera virée au compte Société de banques suisses, Agence Vives, compte C.I.P.C. n° C2-631-164-1211 Genève 6, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 488 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'ONUDI (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *vingt et un mille six cent soixante ouguiya* (21.360 UM) est allouée à l'Organisation internationale de la protection civile au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe sera virée au compte n° 10.645 S.M.B. Nouakchott.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 489 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation du travail (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *neuf cent soixante-dix-sept mille quatre cents ouguiya* (977.400 UM) est allouée à l'Organisation du travail au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 1035 U.S.D. Arabe Labour Organisation, Rafiain Bank (The Main Brandh), Irak, P.B. 6067.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 490 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation internationale de la lutte contre les épizooties (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *sept cent vingt mille sept cent* (720.000 UM) est allouée à l'Organisation internationale de la lutte contre les épizooties au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 13.452 Crédit international et commercial, O. 62, rue de Promy, Paris 17^e (C.C.P. n° 4 Paris).

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 491 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation internationale de police criminelle (I.P.C.), 1^{re} tranche.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois cent soixante-cinq mille quatre cents ouguiya* (365.000 UM) est allouée à l'Organisation internationale de police criminelle au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 10.065 L Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Capucins à Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 492 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. au B.I.T. (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *sept cent quatre-vingt mille ouguiya* (780.000 UM) est allouée au Bureau international du travail au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte général n° 1 du B.I.T. Genève, Irwing Trust Company, Wall Street, New York, 10015 N.Y.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 493 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à la F.A.O. (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *deux cent trente-sept mille neuf cent soixante ouguiya* (237.960 UM) est allouée à la F.A.O. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte F.A.O. général, Dollar Accurent, Banca Commerciale Italiana, Agence F.A.O., Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 494 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'O.C.C.G.E. (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *un million cent soixante-quinze mille neuf cents ouguiya* (1.175.900 UM) est allouée à l'O.C.C.G.E. au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte C.C.P. n° 27.25 Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 495 du 18 mars 1980 portant contribution de la Mauritanie à l'UNICEF (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent quarante-six mille cinq cents ouguiya (146.500 UM) est allouée à l'UNICEF au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 42.774 de la B.I.C.I.S. à Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 508 du 18 mars 1980 accordant une avance sur subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de six millions cent soixante mille ouguiya (6.160.000 UM), à valoir sur sa subvention annuelle, est accordée à l'Institut des langues nationales.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Son montant sera viré au compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de cet Institut.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 528 du 24 mars 1980 portant nomination de comptables.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Messoud, inspecteur du Trésor, précédemment agent comptable de la SONACO, est nommé agent comptable de l'Institut national des langues.

ART. 2. — M. Diabira Doudou, contrôleur du Trésor, en service à la direction du budget et des comptes, est nommé chef du bureau central de comptabilité du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national, en remplacement de M. Sidi Sokhna.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 529 du 24 mars 1980 portant nomination d'un agent liquidateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Soko Mamadou, agent comptable auxiliaire, en service à la direction du budget et des comptes, est

nommé agent liquidateur à Kaédi en remplacement de N'hima Chouaïbou, rappelé à l'administration centrale.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-22 du 18 février 1980 relatif au d'exploitation.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent sont applicables aux exploitants exerçant leurs activités sur le territoire mauritanien.

ART. 2. — Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptations suivantes :

Aérodrome de dégagement : Aérodrome spécifié plan de vol vers lequel le vol peut être poursuivi. Il devient inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu.

Conditions météorologiques de vol à vue (VMC) : Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, ou supérieures aux minimums spécifiés.

Contrôle d'exploitation : Exercice du droit de faire prendre, poursuivre, dérouter ou terminer un vol.

Convention : Convention relative à l'Aviation civile nationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou plusieurs aéronefs.

Hauteur de décision : Hauteur spécifiée à laquelle l'approche amorcée doit être interrompue si le contact visuel nécessaire à la poursuite de l'approche n'a pas été établi.

Membre d'équipage : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

Membre d'équipage de conduite : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite de l'aéronef pendant le temps de vol.

Minimums d'utilisation d'aérodrome : Limites d'utilisation d'un aérodrome, pour le décollage ou l'atterrissage, généralement exprimées en fonction de la visibilité ou de la visibilité de piste, à la hauteur de décision et de la hauteur des nuages.

md : Hauteur, au-dessus du sol ou de l'eau, de la plus couche de nuages qui, au-dessus de 6 000 mètres (pieds), couvre plus de la moitié du ciel.

de vol : Ensemble de renseignements spécifiés au vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux services de la circulation aérienne.

de vol exploitation : Plan établi par l'exploitant en assurer la sécurité du vol en fonction des performances d'emploi de l'aéronef et des conditions prévues à la route à suivre et aux aérodromes intéressés.

Q : Valeur affichée sur l'échelle secondaire d'un altimètre pour que cet instrument indique sa hauteur au-dessus du niveau de référence utilisé.

ps de vol : Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

3. — Les exploitants établiront à titre de guide à l'usage du personnel, un manuel d'exploitation conforme aux dispositions des articles ci-après. Ce manuel d'exploitation sera révisé ou modifié suivant les besoins, de manière à être constamment à jour. Ces modifications ou révisions seront communiquées à toutes les personnes qui doivent consulter le manuel.

4. — Le manuel d'exploitation sera déposé en deux exemplaires, pour approbation, à la direction de l'Aviation

et toute modification ou révision projetée par l'exploitant devra être soumise, avant insertion dans le manuel d'exploitation, à la direction de l'Aviation

Le manuel d'exploitation peut être publié en plusieurs exemplaires distinctes correspondant à des aspects particuliers de l'exploitation. Ainsi, il comprendra au moins les parties suivantes : partie utilisation, partie exploitation en ligne et partie entretien. Celle-ci, dénommée manuel d'entretien, sera par arrêté distinct.

CHAPITRE II

PARTIE UTILISATION

5. — Pour chaque type d'aéronef, le manuel d'exploitation comprendra au moins les renseignements suivants :

Caractéristiques d'utilisation de l'aéronef :

notamment ce qui est relatif aux poids, aux vitesses, aux traversiers, aux groupes motopropulseurs, aux facteurs de charge.

Conditions techniques d'emploi des aéronefs :

tableaux ou abaques permettant de déterminer rapidement les performances et les limites d'utilisation en fonction des conditions de fonctionnement et des conditions rencontrées le long du parcours, du départ et de l'arrivée,

notamment les limitations de poids ou décollage en fonction de l'altitude du terrain, de la pente de piste et de la température.

3. *Instructions sur le chargement et le centrage :*

3.1. Instructions pour l'établissement des devis de poids et de centrage.

3.2. Renseignements sur le poids et le centrage des équipements variables des différentes versions d'aménagement (les résultats des pesées effectuées périodiquement pour chaque aéronef devront être mentionnés dans cette rubrique, en précisant la composition des éléments intervenant dans la pesée).

3.3. Instructions sur le chargement : répartition et arrangement des charges.

4. *Consignes d'utilisation et conduite du vol :*

4.1. Vérifications et opérations à effectuer dans toutes les phases de mise en route et de fonctionnement. Ces vérifications et opérations comprendront les « Check-Lists ». Sont à indiquer les caractéristiques d'utilisation de l'aéronef dans chacune des phases de fonctionnement ainsi que les caractéristiques d'utilisation des différents équipements.

5. *Aménagements :*

5.1. Description ou plans d'aménagement des passagers, notamment nombre et disposition des sièges, largeur des couloirs.

5.2. Emplacement et utilisation des issues de secours.

5.3. Liste, emplacement et utilisation des équipements normaux (trousse(s) de secours, extincteurs mobiles, signaux de détresse, vol aux instruments, vol de nuit, etc.).

5.4. Instructions et dispositifs concernant la sécurité des passagers (ceintures de sécurité, masques à oxygène, gilets de sauvetage, défense de fumer, etc.).

6. *Opérations de secours :*

Description des opérations de secours à effectuer et caractéristiques d'utilisation correspondantes de l'aéronef, notamment dans les cas suivants :

6.1. Panne de moteur dans les différentes phases de fonctionnement : remise en route d'un moteur, emballement d'un moteur (à indiquer dans chacun de ces cas les caractéristiques d'utilisation de l'aéronef et les manœuvres à effectuer) ;

6.2. Incendie (moteur, cabine, aile, etc.) ;

6.3. Panne de train d'atterrissage ;

6.4. Panne d'équipements et de circuits ;

6.5. Atterrissage forcé, atterrissage manqué, amerrissage ;

6.6. Utilisation d'équipements divers (mise en drapeau d'une hélice, prise statique de secours, protection contre le givre, détecteur d'oxyde de carbone, débrayage du pilote automatique, vide-vite).

7. *Conditions dans lesquelles l'oxygène doit être utilisé.*

Section 3

*Programmes de formation
des membres d'équipage de conduite*

1. — L'exploitant instituera et appliquera un programme d'instruction au sol et en vol agréé par le ministre de l'Aviation civile, qui garantira que chaque membre d'équipage de conduite reçoit une formation lui permettant d'exercer les fonctions qui lui sont confiées. Des moyens matériels et humains au sol et en vol ainsi que des instructeurs qualifiés, selon les règlements en vigueur, seront mis à disposition du programme d'instruction consistant en un stage au sol et en vol sur le ou les types d'aéronefs auxquels le membre d'équipage de conduite exerce ses fonctions; il portera notamment sur la coordination des membres d'équipage de conduite et sur des situations s'appliquant à tous types de cas d'urgence, de procédures d'exception résultant d'un mal fonctionnement, d'un incendie ou autres anomalies affectant les moteurs, les cellules ou les servitudes de l'aéronef. L'instruction donnée à chaque membre d'équipage de conduite, tout particulièrement en matière de procédures d'urgence, garantira que chaque membre d'équipage de conduite connaît ses consignes et sait comment elles s'appliquent à celles des autres membres d'équipage de conduite. Ce programme d'instruction sera répété à intervalles réguliers approuvés par le ministre chargé de l'Aviation civile, et sera précédé d'un examen de compétence.

1. — La nécessité d'un entraînement périodique en un type donné d'aéronef sera considérée comme :

a) l'emploi, dans la mesure jugée possible par le ministre chargé de l'Aviation civile, d'un équipement de vol de type approuvé par celui-ci à cette fin ;

b) l'exécution, dans les délais appropriés, de la vérification de la compétence pour ce type d'aéronef spécifiée à la ci-après.

Section 4

Qualifications

2. — *Expérience récente du pilote commandant de bord.* L'exploitant n'affectera pas comme pilote commandant de bord d'un aéronef un pilote qui n'aura pas effectué au moins trois décollages et trois atterrissages sur ce même aéronef dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent.

3. — *Expérience récente du pilote.* — L'exploitant n'affectera pas les commandes pendant le décollage et l'atterrissage à un copilote qui n'aura pas exercé les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent, ou qui n'aura pas démontré par d'autres moyens sa compétence aux fonctions de copilote.

4. — *Pilote commandant de bord-qualifications de vol d'aéroport.*

L'exploitant ne confiera pas à un pilote les fonctions de pilote commandant de bord d'un aéronef sur une route ou un tronçon de route pour laquelle il ne possède pas de qualification

en cours de validité tant que ce pilote ne remplira pas les conditions stipulées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Le pilote démontrera à l'exploitant qu'il a une connaissance suffisante :

A) de la route à parcourir et des aérodromes à utiliser ; ces connaissances devront porter sur :

- a) la topographie et les altitudes minimales de vol ;
- b) les conditions météorologiques saisonnières ;
- c) les installations, services et procédures de météorologie, de télécommunications et de la circulation aérienne ;
- d) les procédures de recherches et de sauvetage ;
- e) les aides à la navigation pour la route sur laquelle le vol doit être effectué ;

B) des procédures applicables au survol des zones à population dense et à forte densité de circulation, aux obstacles, à la topographie, au balisage lumineux et aux aides d'approche ainsi que des procédures d'arrivée, de départ, d'attente, des procédures d'approche aux instruments et des minimums d'utilisation applicables.

3. Un pilote commandant de bord devra avoir effectué réellement une approche sur chaque aérodrome de la route où l'atterrissage a lieu, accompagné d'un pilote qualifié pour cet aérodrome, soit en tant que membre d'équipage de conduite, soit en tant qu'observateur dans le poste de pilotage, à moins :

a) que l'approche ne s'effectue pas au-dessus d'un terrain difficile et que les procédures d'approche aux instruments et les aides dont dispose le pilote soient analogues à celles qui lui sont familières et qu'une marge approuvée par le ministre chargé de l'Aviation civile soit ajoutée aux minimums d'utilisation normaux ou qu'on ait une certitude raisonnable que l'approche et l'atterrissage puissent se faire dans les conditions météorologiques de vol à vue ;

b) que la descente à partir de l'altitude d'approche initiale puisse être effectuée de jour dans les conditions météorologiques de vol à vue ;

c) que l'exploitant ne donne au pilote commandant de bord une qualification pour l'aérodrome en question à l'aide d'une représentation visuelle convenable ;

d) que l'aérodrome en question ne soit très proche d'un autre aérodrome pour lequel le pilote commandant de bord détient une qualification.

4. Dans le cas des vols réguliers, un vol effectif sur une route en tant que membre d'équipage de conduite ou d'observateur dans le poste de pilotage sera exigé aux fins de qualification sur toute route ou tronçon de route où la navigation doit s'effectuer uniquement à vue ou d'après des points de repère au sol et un niveau inférieur au relief situé à moins de 25 milles marins horizontalement de l'axe de cette route ou tronçon de route.

5. L'exploitant consignera, d'une manière satisfaisante pour le ministre chargé de l'Aviation civile, la qualification et la façon dont cette qualification a été acquise.

6. Un exploitant ne devra pas continuer à utiliser un pilote comme pilote commandant de bord sur une route, si, dans les douze mois qui précèdent, ce pilote n'a pas effectué au moins un voyage entre les points terminaux de cette route en tant que pilote membre de l'équipage de conduite, pilote

inspecteur ou observateur dans le poste de pilotage. Si plus de douze mois se sont écoulés sans que le pilote ait fait un tel voyage sur une route passant à proximité immédiate et sur une zone de relief analogue, il doit de nouveau, avant de reprendre ses fonctions de pilote commandant de bord sur cette route, se qualifier conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et, dans le cas des vols réguliers, 4 ci-dessus.

ART. 15. — *Contrôle de la compétence des pilotes.* — L'exploitant veillera à ce que la technique de pilotage et l'aptitude à exécuter les procédures d'urgence soient vérifiées de telle manière que la compétence de ses pilotes soit établie. Lorsque les vols doivent s'exécuter conformément aux règles de vol aux instruments, l'exploitant veillera à ce que ses pilotes démontrent leur aptitude à observer ces règles, soit devant un pilote inspecteur de l'exploitant, soit devant un pilote inspecteur désigné par le ministre chargé de l'Aviation civile. Ces examens de contrôle doivent être effectués au moins deux fois au cours de chaque période d'un an. Deux examens de ce type, lorsqu'ils comportent des épreuves semblables et sont effectués à moins de quatre mois d'intervalle, ne suffiront pas à répondre à cette spécification.

Section 5

Equipelement de l'équipage de conduite

ART. 16. — Lorsqu'un membre d'équipage de conduite est titulaire d'une licence dont il ne peut exercer des privilèges qu'à condition de porter des verres correcteurs, il aura à sa portée des verres correcteurs de rechange lorsqu'il exercera les privilèges de sa licence.

CHAPITRE III

PERSONNEL COMMERCIAL DE BORD

Section 1

Fonctions attribuées en cas d'urgence

ART. 17. — L'exploitant déterminera, avec l'approbation du ministre chargé de l'Aviation civile et d'après le nombre de sièges, l'effectif minimal du personnel commercial de bord nécessaire dans chaque type d'aéronef pour effectuer une évacuation sûre et rapide, et les fonctions qui doivent être exécutées en cas d'urgence ou lorsque la situation nécessite une évacuation d'urgence. L'exploitant attribuera ces fonctions pour chaque type d'aéronef.

examens de ce type, lorsqu'ils comportent des épreuves semblables et sont effectués à moins de quatre mois d'intervalle,

Section 2

Formation du personnel

ART. 18. — L'exploitant établira et appliquera un programme de formation approuvé par le ministre chargé de l'Aviation civile, qui devra être suivi une fois par an par chaque membre du personnel commercial de bord auquel sont attribuées des fonctions en cas d'urgence aux termes de l'article précédent, et veillera à ce que chaque membre de ce personnel :

a) ait la compétence voulue pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées en cas d'urgence pendant le vol en situation appelant une évacuation d'urgence ;

b) soit exercé à utiliser l'équipement de secours sauvetage dont le transport est exigé, tel que les extincteurs portatifs, l'équipement d'oxygène et les trousseaux de premiers secours ;

c) s'il est en service dans des aéronefs volant à plus de 3 000 m (10 000 pieds), connaisse les effets de l'hypermoxie et les phénomènes physiologiques qui accompagnent la décompression dans le cas des aéronefs pressurisés ;

d) connaisse les attributions et les fonctions des membres de l'équipage en cas d'urgence dans la mesure où cela lui est nécessaire pour remplir ses propres fonctions.

Section 3

Protection des membres du personnel commercial de bord pendant le vol

ART. 19. — Chaque membre du personnel commercial de bord occupera un siège et bouclera sa ceinture de sécurité pendant le décollage et l'atterrissage et toutes les fois que le pilote commandant de bord en donnera l'ordre.

CHAPITRE IV

SURETE - PROGRAMME DE FORMATION DES MEMBRES D'EQUIPAGE

ART. 20. — L'exploitant instituera et appliquera un programme de formation qui permette aux membres d'équipage de réagir de la manière la mieux appropriée pour éviter les conséquences d'actes d'urgence illicites.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 22. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-28 du 5 mars 1980 modifiant l'arrêté n° R-29 août 1979 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de la zone industrielle du 1^{er} Nouadhibou, accordée à la société COMACOP.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-29 août 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

société COMACOP, B.P. 27 à Nouakchott (R.I.M.), est à occuper à titre temporaire et révocable une parcelle publique d'une surface totale de 40.950 m² située dans le secteur portuaire, filot S du plan de la zone industrielle de Nouadhibou :

la construction d'un complexe frigorifique de 36.000 tonnes dans la partie nord du terrain sur une surface de 17.580 m² sur un trapèze de 137 m et 156 m de côtés sur 120 m de profondeur ;

la construction d'un centre de réparations navales pour l'entretien et l'entretien des bateaux dans la partie sud sur une surface de 23.370 m².

la parcelle comporte une partie d'une surface de 24.840 m² dans le domaine public maritime et une partie de 16.110 m² dans le domaine public du Port de Nouadhibou. »

2. — Le gouverneur de la Région du Dakhlet-Nouadhibou, le directeur de l'Infrastructure, le directeur du Port autonome de Nouadhibou, le directeur des Domaines et le receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 80-037 du 11 mars 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould El Hadrami ould Ahmed, directeur des Douanes, est nommé directeur de la Société des Transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.) à compter du 8 mars 1980.

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

REGLEMENTAIRES :

Arrêté n° R-25 du 27 février 1980 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique en 1980.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de commercialisation de la gomme arabique sera ouverte sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie le 1^{er} mars 1980.

2. — Le commerce de la gomme arabique ne pourra être exercé que dans les localités ci-après, à l'exclusion de toutes les autres :

à Nouadhibou : El Charghi ; Néma ; Timbédra ; Awainat Z'Bil.

à Nouadhibou : El Gharbi ; Aïoun ; Tintane ; Kobéni ; Oumlahbal.

à Nouadhibou : Kiffa ; Kankossa ; Lahraj.

à Nouadhibou : Kaédi ; M'bout.

— Guidimakha : Sélibaby ; Ould Yengé.

— Trarza : Rosso ; Méderdra ; R'Kiz.

ART. 3. — L'exportation de la gomme est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-005 du 1^{er} avril 1959 déterminant les sanctions des décrets et règlements.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le directeur du Commerce et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTE n° R-26 du 27 février 1980 fixant le barème des prix de transport public routier de passagers sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport public routier de passagers sont fixés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au barème en annexe.

Ces tarifs s'entendent pour un passager muni de bagages. Toutefois, pour le respect des normes de sécurité, le poids maximum de bagages autorisé par passager ne doit pas excéder 20 (vingt) kilogrammes.

ART. 2. — Est réputé de 1^{re} catégorie et doit être rémunéré comme tel, tout transport public de personnes effectué dans un véhicule automobile spécialement conçu à cette fin (voiture de tourisme, familiale, véhicule tous terrains du type « station wagon »), ou sur le siège passager de la cabine d'une camionnette, d'un véhicule tous terrains bâché, d'un camion autorisé au transport mixte de voyageurs et marchandises.

Est réputé de la 2^e catégorie et doit être rémunéré comme tel tout transport public de personnes effectué sur le plateau arrière d'un véhicule automobile aménagé ou non à cet effet (camionnette, véhicule tous terrains bâché, camion autorisé au transport mixte).

ART. 3. — Le transport public de passagers est interdit aux camions autorisés au transport mixte sur les tronçons bitumés des routes nationales, lorsque le point de départ et la destination finale du passager sont situés sur un des axes bitumés.

ART. 4. — La carte de transport public de voyageurs ou de transport mixte voyageurs-marchandises, délivrée par le service des transports routiers du ministère chargé des Transports, devra porter référence de la police d'assurance en cours de validité et mentions des visites techniques périodiques effectuées sur le véhicule.

ART. 5. — Le transporteur est tenu de délivrer à chaque passager un ticket portant mention :

- du parcours (point de départ et point d'arrivée) ;
- du prix du transport ;
- de la date du transport.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles 6, 9 (B, C et D) et 10 du décret n° 68-117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R-98 du 7 décembre 1977.

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
**

ANNEXE

BAREME DES PRIX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PASSAGERS

Tronçons de route	Distance en km	Catégorie	Tarif en UM
1. Nouakchott - Rosso	204	1 ^{re}	355
		2 ^e	250
2. Nouakchott - Tiguint	108	1 ^{re}	190
		2 ^e	130
3. Rosso - Tiguint	96	1 ^{re}	175
		2 ^e	125
4. Nouakchott - Akjoujt	256	1 ^{re}	440
		2 ^e	310
5. Nouakchott - Kiffa	603	1 ^{re}	1.045
		2 ^e	725
6. Nouakchott - Boutilimit	154	1 ^{re}	270
		2 ^e	190
7. Boutilimit - Aleg	104	1 ^{re}	175
		2 ^e	130
8. Aleg - Kiffa	344	1 ^{re}	600
		2 ^e	415
9. Aleg - Magta-Lahjar	110	1 ^{re}	195
		2 ^e	135
10. Magta-Lahjar - Achram	80	1 ^{re}	140
		2 ^e	100
11. Achram - Kiffa		1 ^{re}	270
		2 ^e	190
12. Tiguint - Méderdra	60	1 ^{re}	145
		2 ^e	125
13. Nouakchott - Nouadhibou	600	1 ^{re}	990
		2 ^e	825
14. Akjoujt - Atar	198	1 ^{re}	495
		2 ^e	385
15. Akjoujt - Choum	300	1 ^{re}	660
		2 ^e	475
16. Atar - Chinguitti	125	1 ^{re}	320
		2 ^e	275
17. Atar - Aoujeft	90	1 ^{re}	220
		2 ^e	140
18. Atar - Choum	102	1 ^{re}	275
		2 ^e	205
19. Atar - Zouérate	337	1 ^{re}	
		2 ^e	
20. Atar - Bir-Moghrein	707	1 ^{re}	
		2 ^e	
21. Zouérate - Bir-Moghrein	370	1 ^{re}	
		2 ^e	
22. Bir-Moghrein - Aïn Bentilli	278	1 ^{re}	
		2 ^e	
23. Rosso - Keur Macéne	60	1 ^{re}	
		2 ^e	
24. Rosso - R'Kiz	90	1 ^{re}	
		2 ^e	
25. Rosso - Méderdra	64	1 ^{re}	
		2 ^e	
26. Rosso - Boutilimit	200	1 ^{re}	
		2 ^e	
27. Méderdra - Boutilimit	160	1 ^{re}	
		2 ^e	
28. Rosso - Boghé	215	1 ^{re}	
		2 ^e	
29. Boghé - Aleg	70	1 ^{re}	
		2 ^e	
30. Aleg - Moudjéria	210	1 ^{re}	
		2 ^e	
31. Moudjéria - Tidjikja	160	1 ^{re}	
		2 ^e	
32. Boghé - Kaédi	110	1 ^{re}	
		2 ^e	
33. Kaédi - M'Bout	125	1 ^{re}	
		2 ^e	
34. Kaédi - Sélibaby	227	1 ^{re}	
		2 ^e	
35. Kaédi - Kiffa	305	1 ^{re}	
		2 ^e	
36. Kaédi - Aïoun	545	1 ^{re}	
		2 ^e	
37. Kaédi - Néma	840	1 ^{re}	
		2 ^e	
38. Kiffa - Tamchakett	120	1 ^{re}	
		2 ^e	
39. Kiffa - Guérou	70	1 ^{re}	
		2 ^e	
40. Kiffa - Kankossa	100	1 ^{re}	
		2 ^e	
41. Kankossa - Sélibaby	140	1 ^{re}	
		2 ^e	
42. Kankossa - Ouleïnje	80	1 ^{re}	
		2 ^e	
43. Ouleïnje - Sélibaby	60	1 ^{re}	
		2 ^e	
44. Kiffa - Boumdeit	60	1 ^{re}	
		2 ^e	
45. Kiffa - Tintane	150	1 ^{re}	
		2 ^e	
46. Tintane - Aïoun	90	1 ^{re}	
		2 ^e	
47. Kiffa - Aïoun	240	1 ^{re}	
		2 ^e	
48. Kiffa - Timbédra	420	1 ^{re}	
		2 ^e	
49. Timbédra - Néma	115	1 ^{re}	
		2 ^e	
50. Kiffa - Néma	535	1 ^{re}	
		2 ^e	
51. Aïoun - Tamchakett	135	1 ^{re}	
		2 ^e	
52. Aïoun - Koubéni	100	1 ^{re}	
		2 ^e	

Tronçons de route	Distance en km de transport	Catégorie	Tarif en UM
édra - Djiguéni	80	1 ^{re}	210
		2 ^e	140
1 - Oualata	110	1 ^{re}	275
		2 ^e	205
1 - Amourj	70	1 ^{re}	165
		2 ^e	110
1 - Bassikounou	170	1 ^{re}	430
		2 ^e	345
1 - Nouakchott - Méderdra	160	1 ^{re}	320
		2 ^e	250
1 - Chinguitti	120	1 ^{re}	420
		2 ^e	330
1 - Ouadane	240	1 ^{re}	630
		2 ^e	475
1 - Chinguitti - Ouadane	120	1 ^{re}	430
		2 ^e	355
1 - Nouakchott - Atar	454	1 ^{re}	840
		2 ^e	650

Le décret n° R-27 du 29 février 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux.

LE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° R-011 du 26 janvier 1980 fixant les prix de

vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux pour le 1^{er} trimestre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

DEPOT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

	Super-carburants (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Prix théorique ...	3200,5	3043,5	1918,2	2574,0
Zone Centre	3200,5	3043,5	1918,2	2574,0
Zone Sud	3200,5	3043,5	1918,2	2574,0

DEPOT M.E.P.P.-NOUADHIBOU (Gas-Oil Pêche)

Gas-Oil Pêche 1624,8 hl

DEPOT B.P. POINT CENTRAL NOUADHIBOU

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Sortie Nouadhibou ..	2905,6	1491,1	2383,6
Sortie Zouérate	3065,0	1649,0	2553,1

PRIX A LA POMPE AU LITRE
1^{er} trimestre 1980 (II)

Produits	Super-carburants	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	GAZ	
					Blle 12,5 kg	Blle 38 kg
.....	36,80	34,80	23,80	30,10	979	3143
.....	34,20	32,40	21,20	27,40	837	2547
.....	34,30	32,40	21,20	27,40	870	2591
.....	35,30	33,50	22,30	28,60	870	2591
.....	34,60	32,80	21,60	27,80	—	—
it	33,80	32,00	20,80	26,90	—	—
.....	—	30,80	16,90	25,10	—	—
.....	—	31,70	17,50	26,10	—	—
.....	35,20	33,30	22,10	28,40	878	2627
a	36,20	34,30	23,20	29,50	—	—
.....	35,60	33,70	22,60	28,90	934	2753
.....	36,60	34,70	23,70	30,00	—	—
ahjar	34,70	32,80	21,70	27,90	—	—
a	34,00	32,10	20,90	27,00	—	—
ia	35,30	33,40	22,20	28,50	—	—
.....	38,60	36,60	25,70	32,20	—	—
ibou	—	—	16,00	24,40	—	—
ott	33,30	31,50	20,20	26,30	804	2425
.....	—	32,70	21,40	27,60	—	—
.....	31,80	—	20,90	27,10	821	2492
.....	36,40	34,50	23,50	29,80	—	—
.....	36,10	34,20	23,20	29,50	—	—

2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs et les préfets chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-032 du 29 février 1980 portant nomination du directeur général de la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdallah est nommé directeur général de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 18 février 1980.

DECRET n° 80-036 du 11 mars 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Ghader ould Ahmed, précédemment directeur des Domaines, est nommé directeur général de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances (S.M.A.R.) à compter du 8 février 1980.

DECRET n° 80-040 du 18 mars 1980 portant nomination au ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce à compter du 29 février 1980 :

Directeur de l'Industrie :

— M. Abdallahi ould Bah.

Chef de la Division de l'Approvisionnement :

— M. Diop Hamadi Kalidou.

Ministère du Développement rural :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 80-035 bis du 7 mars 1980 portant modification du décret n° 75-237 du 24 juillet 1975, modifié par le décret n° 78-183 du 22 juin 1978 et relatif à la création et à l'organisation de la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 8 du décret n° 75-237 du 24 juillet 1975 portant création et organisation de la SONADER, modifié par le décret n° 78-183 du 22 juin 1978, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 8 (alinéa 1^{er} nouveau) : Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président, haut fonctionnaire du ministère du tutelle ;
- d'un vice-président, le directeur du Génie rural ;
- d'un représentant du ministère chargé de la Permanence du C.M.S.N. ;
- d'un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;

- d'un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- du directeur de l'Agriculture ;
- du directeur de l'Hydraulique ;
- du directeur de l'Elevage ;
- d'un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- d'un représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ;
- d'un représentant du personnel.

Le présent Conseil désignera en son sein un Comité de gestion, conformément aux dispositions du décret du 4 décembre 1979, fixant les modalités de fonctionnement des organismes délibérants des établissements publics.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié en vertu de la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 257 du 29 janvier 1980 portant nomination du secrétaire général du ministère du Développement rural et de gestionnaire des fonds destinés à la réalisation de développement agricole de Dachratt El Lajou (Inchiri).

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de la gestion financière mise à la disposition du M.D.R. par le commissariat à l'Administration aux fins de réalisation du projet de développement agricole de Dachratt El Lajouad Liziraa (Inchiri).

ART. 2. — En cas d'empêchement (mission, congé, etc.), il sera suppléé dans cette attribution par M. Bâ Gueladio par intérim du Génie rural.

ART. 3. — M. Bâ Gueladio est désigné pour assurer la stabilité technique du projet ci-dessus désigné.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural et le responsable technique du projet sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-29 du 21 décembre 1979 portant relèvement de la taxe de base téléphonique, téléx et le réaménagement des taxes de la radioélectricité privée.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, conformément au tableau ci-joint, les taxes de base téléphonique, téléx et le réaménagement des taxes de la radioélectricité privée.

TELECOMMUNICATIONS

Désignation	Ancien tarif	Tarif proposé	Pourcentage	Moyenne CAPTEAO
EX				
base	8 UM	10 UM	25 %	10 UM (Hte-Volta)
<i>de maintenance et entretien des installations :</i>				
abonnement primeur à page	300 TB	320 TB		
abonnement et de commutation	40 TB	50 TB		
abonnement et alimentation 2 fils	50 TB	60 TB		
abonnement et alimentation 4 fils	100 TB	150 TB		
abonnement téléphonique acoustique	10 TB	20 TB		
abonnement mobile émetteur et perfo	150 TB	200 TB		
abonnement de garantie (pour abonnement)	1000 TB	2000 TB		3750 TB (Hte-Volta)
abonnement d'entretien	1000 TB	1000 TB		500 TB
LEPHONE				
abonnement de base	8 UM	10 UM	25 %	10 UM (Hte-Volta)
abonnement pour non-inscription à l'annuaire	30 TB	100 TB		180 TB
<i>de garantie :</i>				
abonnement ordinaire	1000 TB	500 TB		
abonnement type commercial	1000 TB	1000 TB		
abonnement de raccordement	1000 TB	800 TB		
abonnement de transfert	500 TB	400 TB		
abonnement de cession	500 TB	400 TB		
abonnement de changement de nom, de raison sociale non accompagnée de cession	30 TB	24 TB		
<i>de maintenance principale ordinaire ou d'extension :</i>				
abonnement de 4 km	300 TB	240 TB		
abonnement au-delà de 4 km	300 TB	240 TB		
abonnement principale de rattachement exceptionnelle	300 TB	240 TB		
abonnement supplémentaire dans un rayon de 4 km	300 TB	240 TB		
abonnement au-delà de 4 km	300 TB	240 TB		
abonnement de l'annuaire téléphonique et télex	60 UM	100 UM	66 %	
RADIOELECTRICITE PRIVEE				
<i>de maintenance de visite et de contrôle des stations de bord et des stations privées :</i>				
abonnement à 1 kW alimentation	750 UM	1400 UM	86 %	1500 UM (Niger et Hte-Volta)
<i>de maintenance en sus de 1 kW alimentation :</i>				
abonnement au 1 ^{er} kW	750 UM	1400 UM	86 %	1500 UM (Niger et Hte-Volta)
abonnement en sus de 1 kW ou fraction de kW en sus	500 UM	700 UM	40 %	750 UM (Hte-Volta)
abonnement de franchise d'un duplicata de licence en cas de perte ou de cession	150 UM	250 UM	66 %	250 UM (Hte-Volta)
<i>de maintenance annuelles de contrôle des stations privées :</i>				
abonnement à 100 W alimentation	750 UM	1400 UM	86 %	1500 UM (Niger)
abonnement en sus de 100 W alimentation et jusqu'à 1 kW	1250 UM	1700 UM	36 %	1700 UM (Sénégal)
abonnement en sus de 1 kW alimentation par fraction kW ou fraction de kW	500 UM	700 UM	40 %	750 UM (Hte-Volta)
abonnement de maintenance expérimentale et d'amateur d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 W	300 UM	500 UM	66 %	500 UM (Niger)
abonnement de maintenance pour émetteurs d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 W utilisés pour des liaisons à l'intérieur d'une même province ou soit pour des expériences de télécommande	200 UM	500 UM	150 %	500 UM (Niger)
<i>de maintenance de constitution de dossier afférent à une demande d'autorisation pour l'emploi de station privée :</i>				
abonnement pour l'exploitant	100 UM	200 UM	100 %	200 UM (Sénégal)
abonnement pour les amateurs	100 UM	200 UM	100 %	500 UM (Niger)
abonnement pour les stations privées	200 UM	400 UM	100 %	500 UM (Hte-Volta)

Désignation	Ancien tarif	Tarif proposé	Pourcentage	Moyenne C
d) Droit d'examen d'opérateurs radio-télégraphiste et radio-téléphoniste :				
— Certificat d'opérateur radio-téléphoniste de 1 ^{re} ou 2 ^e classe ..	250 UM	400 UM	60 %	500 UM
— Autres certificats	200 UM	400 UM	100 %	500 UM
— Examen subi à domicile	300 UM	500 UM	66 %	500 UM
— Examen subi dans un centre	150 UM	300 UM	100 %	500 UM
— Délivrance d'un duplicata	100 UM	200 UM	100 %	250 UM
e) Communication entre stations fixes, entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations mobiles des services radio-maritimes :				
— Jusqu'à 10 km	700 UM	1000 UM	42 %	1250 UM
— De 10 à 50 km	15000 UM	18000 UM	20 %	20000 UM
— De 50 à 200 km	40000 UM	50000 UM	25 %	52000 UM
— De 200 à 500 km	80000 UM	100000 UM	25 %	104000 UM
- Pour les 500 premiers km	80000 UM	100000 UM	25 %	104000 UM
- 100 km en sus	11400 UM	15000 UM	25 %	14900 UM
— Plus de 1000 km :				
- Pour les 1000 premiers km	137000 UM	200000 UM	45 %	178500 UM
- Par 100 km ou fraction de 100 km en sus	7500 UM	10000 UM	33 %	9800 UM
— Pour une liaison entre stations relevant d'un organisme d'Etat ou travaillant pour un projet d'assistance internationale ou des Nations-Unies, les tarifs sont réduits de 50 %. Cette réduction n'est pas cependant accordée aux services publics à caractère commercial.				
f) Station exclusivement réceptrice autre que réception du programme de la radiodiffusion :				
— Moyen de 10 km	400 UM	500 UM	25 %	520 UM
— Plus de 10 km	2000 UM	2500 UM	25 %	2600 UM
— Exploitée en liaison avec des stations émettrices	10000 UM	13000 UM	30 %	13000 UM
g) Communication entre station terrestre et station à bord d'un navire :				
— Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont inférieurs à 6 millions de tonnes	6400 UM	9000 UM	40 %	8400 UM
— Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont compris entre 6 et 12 millions de tonnes	9000 UM	12000 UM	33 %	11800 UM
— Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont supérieurs à 12 millions de tonnes	12000 UM	16000 UM	33 %	15600 UM
— Droit d'usage annuel entre une station terrestre du service des pêches et des stations des navires équipées en radio-téléphonie à courte distance :				
- Par stations de navire rattaché	2000 UM	3000 UM	50 %	2600 UM
h) Redevance semestrielle d'abonnement au service radio-téléphonique des pêches assuré par le service des P.T.T. :				
— Pour chaque station mobile ne dépassant pas 150 tonnes ..	3200 UM	4500 UM	40 %	4200 UM
— Supérieure à 150 tonnes	5000 UM	7000 UM	40 %	6600 UM
— Minimum de perception	1400 UM	2000 UM	42 %	1800 UM

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, concernant les taxes figurant au tableau ci-joint.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

ARRETE n° R-24 du 17 mars 1980 portant création d'un centre hertzien à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un centre hertzien à compter du 1^{er} janvier 1980.

ART. 2. — Ce centre hertzien est classé à la 2^e c fonctionne sous l'autorité technique et administrative du chef de centre nommé par décision.

de la Fonction publique et de la Formation

DES :

S REGLEMENTAIRES :

n° R-002 du 7 janvier 1980 fixant les modalités de l'enseignement de la formation pédagogique pratique en fin de cycle à l'Ecole normale.

LE PREMIER. — La formation pédagogique pratique des élèves-stagiaires du premier et du second cycle de l'Ecole normale supérieure s'effectuera désormais dans les classes de l'enseignement secondaire (collège ou lycée).

— En cas de besoin (manque de professeurs notamment des élèves-stagiaires pourront avoir, dans le cadre de l'enseignement pratique, la responsabilité effective de l'enseignement dans une classe, mais en étant encadrés périodiquement par des professeurs de l'Ecole normale supérieure ou des conseillers pédagogiques de l'Institut pédagogique national).

— Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

n° 79-360 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un directeur adjoint.

LE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed est nommé directeur de l'Ecole nationale d'administration supérieure le 7 décembre 1979.

n° 80-048 du 25 mars 1980 portant nomination d'un chef de service adjoint.

LE PREMIER. — M. Jiddou ould Sadi, instituteur, est nommé chef de service des Examens, Concours et Sélections au sein de la Fonction publique et de la Formation des cadres de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres de l'Enseignement secondaire à compter du 29 février 1980.

de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES DIVERS :

n° 79-356 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un directeur adjoint de l'Enseignement fondamental et secondaire.

LE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 23 novembre 1979 :

Inspecteur général par intérim :

— M. Mohamed ould Sidya, précédemment directeur de l'Enseignement secondaire.

Directeur de l'Enseignement secondaire :

— M. Mohamed El Hafed ould Tolba, précédemment inspecteur général par intérim.

Directeur adjoint :

— M. Gnokane Demba Malick, professeur de collège.

Directeur adjoint de l'Enseignement fondamental :

— M. Mohamed El Hafed ould Kharchy, inspecteur adjoint.

Chef de service de la Formation et de l'Animation pédagogique :

— M. Bal Abdoulaye, professeur.

Chef de service des Examens :

— M. Mohamed Mahmoud ould Dahmane, instituteur.

Chef de division du Secrétariat central :

— M. Mohamed Lemine ould Salem, secrétaire d'administration générale.

DECRET n° 79-358 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Louly, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé chef de service de la législation au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 3 août 1979.

DECRET n° 79-362 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Mkhaitir, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé directeur adjoint de l'Institut pédagogique national à compter du 7 décembre 1979.

DECISION n° 182 du 16 janvier 1980 portant additif à la décision n° 1644 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, alinéas A et B, de la décision n° 1644 du 12 septembre 1979 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979 est modifié ainsi qu'il suit :

A. — *Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)*

Page 5, après : N° 209 - Mohamed Rachid ould Sidi ould Ahmedna, 160, Médérdrâ-Aoul, arabe, lire :

210 - Cheikh Ahmed ould Mohameden, 1958, Boutilimit-Wad Naga, arabe.

B. — *Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)*

Page 6, après : N° 71 - El Houssein ould Abderrahmane, 1941, Boutilimit-inaoune-Ijnavrine, arabe, lire :

- 72 - -Abdallahi ould Salem, 1939, Médérdras-Boutilimit, français ;
73 - Mohamedou ould Ahmedou ould Horma, 1941, R'kiz-Keur Modi, arabe ;
74 - El Ghacem ould Mohamed Mahmoud, 1943, Aioun-Boudemgha, arabe.

Le reste sans changement.

DECISION n° 315 du 18 février 1980 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1979-1980.

A. — OPTION ARABE

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
Abdatt ould Sidi Cheikh	1934 Guimi	Aleg
Mohamed Abdel Vatah ould Abderrahmane	1941 Walata	Aioun
Mohamed ould Ahmedou	1940 Akjoujt	Nouakch.
Yacoub ould Sid Elemine	1936 Magta Lejar	Nouakch.
Ismail ould El Moustapha	1940 Boutilimit	Nouakch.
Sidi Mohamed ould Khattri	1936 Tidjikja	Aleg
Taleb Sidigh ould Mohamed El Moctar	1940 Nema	Néma
Mohamed Fall ould Abeidi	1953 Aioun	Nouakch.
Mohamed Salem ould El Fagha	1938 Boutilimit	Kiffa
Ahmed ould Sid El Moktar	1939 Boutilimit	Nouakch.
Mohamed Abdallahi ould Ahmed ould Tolba	1945 Atar	Atar
Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine	1948 Walata	Néma
Mohamed Lemjed ould Dahmoud	1941 Mederdra	Nouakch.
Deddah ould Be ould Mohamed Mahmoud	1939 Chinguitti	Nouakch.
Mohamed Aly ould Mohamed Salem ould Saleh	1941 Atar	Atar
Mohamedou ould Dahy	1956 Kiffa	Kiffa
Brahim ould Hamady	1951 Nema	Aioun
Bellaty ould Isawal Oumrou	1944 El Mabrouk	Néma
Lemrabott ould Mohamed Vall	1936 Tidjikja	Tidjikja
Bah ould Hameni	1942 Agueilat	Kaédi
Bâ Abou Malal	1937 Djeol	Kaédi
Lemrabott ould Mohamed ould Elemine Vall	1940 Boutilimit	Nouakch.
Mohamed Lemine ould Joghane	1953 Aioun	Néma
Bouwa ould Sidi	1936 Moudjeria	Tidjikja

B. — OPTION FRANÇAIS

Mohamed Abdallahi ould Mohamed M'Barek	1949 Nema	Néma
Mohamed ould Sid'Ahmed	1945 Moudjeria	Tidjikja

Noms et prénoms

Date et lieu de naissance

Fall Amadou Lamine	1943 Podor	I
Taleb, dit Youba ould Dahi	1955 Aioun	I
N'Diouk Ibrahim	1950 Dieuk	I
Sall Hamidou	1946 Kaedi	I
M'Bodj Hamadou Lamine	1950 Keur Mour	I
Abdallahi ould Brahim	1951 Nouakchott	I
Sidi Mohamed ould Lelle	1952 Aioun	I
Sidi ould Mohamed ould Aghaya	1953 Bir Mougreine	I
Amar ould El Haj	1941 Boutilimit	K
Mariam mint Mohamed El Hacen	1953 Boutilimit	N
Mohamed ould Chef Libert	1953 Moudjeria	T
Sene Abdoulaye	1954 Keur Macene	R
Mohamed Diakhate	1947 Dakar	A
Kane Abdoulaye	1954 Gagni	A
Niang Mamadou	1945 Maghama	N
Bakar ould Saad Bouh	1949 Mederdra	N
Ibrahima Diop	1949 Dakar	N
Kane Ismaila	1943 Dolol	N
Cheikh ould Sidi Ethmane	1954 Boutilimit	N
Seyid ould Mohamed ould El Moustapha	1954 Chinguitti	N
Coulibaly Sally	1944 N'Diadjibine	N
Yahya Dieye	1950 Kaedi	N
Sow Theirno Racine	1953 Kaedi	K
Mohamed Lemine ould Ahmed	1949 Tamchekett	A
Isselmou ould Moisse	1941 Bousleila	N
Gnokane Amadou	1945 Sinthiou	R
Diaw Abdoulaye	1954 Olo Ologo	A
Mohamed El Moctar ould Laghdaf	1954 Kiffa	K
Galledou Mamadou	1954 Kaedi	A
Sy Samba	1945 Boghe	A
Sy Aboulaye Malikel	1942 M'Bagne	N
Fall Omar Abou, dit Barou	1943 Boghe	N
Zeinebou mint Mohamed	1951 Boutilimit	N
Toure Amadou	1950 Rosso	N
Mohamedou ould Barcka	1941 Timbedra	N
Mohamed Lemine ould Maham	1950 Nouakchott	N
Mariam mint Mohamedou	1954 Boutilimit	N
Faye Seydina Ousseynou	1951 St-Louis	N
Hamoud ould Hamine	1948 Aguilatt	K
Taleb ould Tekly	1954 Ain Farba	Ai
Bâ Bocar Hamedine	1949 Tekane	Rc
Kebe Mamadou	1944 Diogountoro	Rc

ART. 2. — Les candidats ci-dessous désignés, classés p de mérite, sont déclarés admis aux épreuves écrites du élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 19

A. — OPTION ARABE

Mohamed Mahmoud, dit Nejachi		
ould Sidi	1944 Kiffa	Kif
Aw Mohamed El Bechir	1937 Walalde	Al
Mohamed Salem ould Tolba	1939 Kiffa	Kif
Mohamed Salem ould Mohamed		
Baba	1948 Mederdra	Ro
Abdawa ould Taleb Mohamed	1955 Mouguel	At
Mohamed ould Ahmed Salem	1938 Kiffa	Né
Abderrahmane ould Mohamed		
ould Mohameda	1957 Beyla	No
Ahmedou ould El Hadi	1942 Atar	Ata
Mohamed Lemine ould Mohamed		
El Hafedh	1955 Boutilimit	No
Mohamed Val ould Abdel Baghi	1949 R'Kiz	No
Tah ould Mohamed Yehdhih	1958 Mederdra	No

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centre</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centre</i>
Maoud Cheikh Moha- bioullah	1939 Atar	Atar	Sylli Diadie Gandega	1942 Diabidine	Kaédi
Maoud Mohamed Val	1939 Nema	Néma	El Chassem ould Elgaouth	1939 Kiffa	Kiffa
Mamame ould Cheikh	1940 Magta Lehjar	Kiffa	Thiam El Hacén Yero	1944 Aéré Gollere	Aleg
Salem ould Moktar	1957 Boutilimitt	Aleg	Mohamed El Moktar N'Diaye	1955 Aleg	Aleg
Mouhammad Ahmedou Baba	1944 Nktt	Rosso	M ^{me} Kone, née Fatimata Sow	1951 Kaolak	Aleg
Mouhammad Had Maloum	1945 Nema	Néma	Kouyate Yousseuf	1948 Bamako	Sélibaby
Mouhammad Sidi	1942 Timbédra	Néma	Sy Hamedine	1943 Dakar	Sélibaby
Mouhammad Seyedna Aly	1957 Tamchekett	Aioun	Soumare Hademou	1941 Diogountoro	Rosso
Mouhammad Oumar	1954 Medredra	Nouakch.	Mohamed ould Dada	1953 Chinguetti	Atar
Mouhammad Mohamed	1952 Beyla	Nouadh.	Diagne Yero, dit Samba	1942 Kaédi	Kiffa
Mouhammad Bekaye	1957 Tidjikja	Nouadh.	Janine Ornac	1949 Kiffa	Kiffa
Mouhammad Cheikh ould Baba	1948 Atar	Nouadh.	Isselmou ould Chlouma	1955 Moudjéria	Kiffa
Elemine	1948 Mederdra	Rosso	Sidi Mohamed ould Aye	1947 Aleg	Aleg
Mouhammad El Hadi	1948 R'Kiz	Rosso	Bâ Amadou Bocar	1944 Bababe	Aleg
Mouhammad Youssef	1943 Boghe	Aleg	Dieng Moussa Yero	1944 Aéré Mbar	Nouakch.
Mouhammad Moulaye	1944 Chinguetti	Atar	Cheikhou Diarra	1950 Sélibaby	Nouakch.
Mouhammad Sidi Abdella ould	1942 Tidjikja	Tidjikja	Soumare Ibrahimia	1944 Salka	Nouakch.
Khaye	1957 Aioun	Aioun	Diawara Moussa Yassa	1940 Bouilly	Nouakch.
Mouhammad El Moustapha	1957 Rosso	Sélibaby	Bâ Mamadou Samba	1954 Maghama	Nouakch.
Salem ould Ahmed	1955 Akjoujt	Nouakch.	Sy Mohamed n° 1	1946 Boghé	Nouakch.
Mouhammad Ahmed	1938 Méderdra	Nouakch.	Touare Ousmane Samba	1944 Djéol	Kaédi
Mouhammad Mohamed Yahya	1952 Wad Naga	Nouakch.	Diawara Dama	1947 Keidi	Kaédi
Mouhammad Ahmedou	1938 Kiffa	Nouakch.	Bal Mamadou N'Diaye	1951 Bababe	Sélibaby
Mouhammad El Hadi	1945 R'Kiz	Nouakch.	Demba Gadjigo	1949 Kaédi	Sélibaby
Mouhammad Mohamed Lemine	1958 Méderdra	Nouakch.	Brahim ould Messoud	1945 Rosso	Néma
Mouhammad Abidine Sidi	1956 Ouadane	Nouadh.	Wedhe ould Medani	1942 Timbédra	Néma
El Moustapha ould	1942 Aleg	Aleg	Mbaye Mamadou	1950 Kaédi	Rosso
Ahmed ould Ahmed	1954 Beyla	Aleg	Sy Khayar Mbengne	1940 Dagana	Rosso
Mouhammad	1941 Aleg	Aleg	Fall Lamine	1943 Podor	Rosso
Mouhammad Mohamed ould	1948 Boutilimitt	Nouakch.	Moulaye Abderrahmane ould		
Mouhammad Saleh	1951 Kiffa	Nouakch.	Mohamed Fall	1949 F'Dérik	Atar
Mouhammad Lemine ould Salem	1955 Akjoujt	Nouakch.	Abdellahi ould Mailim	1944 Kankossa	Kiffa
Mouhammad Deda	1950 Méderdra	Nouakch.	Gambi Amadou	1951 Kiffa	Kiffa
Mouhammad mint Ahmed ould	1947 Méderdra	Nouakch.	Ramdane Sarr	1946 Aleg	Aleg
Mouhammad Waled	1944 R'Kiz	Rosso	Sarr Moussa	1944 Dakar	Nouakch.
Fadel ould Mohamed	1958 Kaédi	Néma	Diagne Ousseynou	1951 St-Louis	Nouakch.
Mouhammad Cheikh Baba	1933 Gneibatt	Néma	Sid Ahmed ould Lab	1948 Agueilatt	Nouakch.
Mouhammad Babah			Niane Alassane Djibi	1945 Kaédi	Kaédi
Mouhammad Bani			Sid Ahmed ould Meidane	1943 Agueilatt	Kaédi
			Diawara Demba	1940 Bouilly	Sélibaby

ART. 3. — Les candidats ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux épreuves écrites du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session 1979-1980.

A. — OPTION ARABE

Elbou ould El Moustapha	1953 Agueilatt	Kiffa
Abdellahi El Atigh ould Abderrahmane	1957 Wad Naga	Kaédi
Sadave ould Mohamed Lemine	1957 Moudjéria	Kiffa
Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Sidi	1951 Magta-Lahjar	Aleg
Ethmane ould Khayri	1958 Moudjéria	Kiffa
Amadou Tijane	1946 Boghé	Sélibaby
Ahmed ould Abderrahmane	1955 Aleg	Aleg
Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemine	1958 Wad Naga	Nouadh.
Mariam mint Teyeb	1958 F'Dérik	Nouakch.
Abdellahi ould Be	1958 Sangrave	Aleg
Yeslem ould Mohamed	1957 Kiffa	Kiffa
Isselmou ould El Beytoura	1942 Kaédi	Kaédi
Mohamed Salem ould Ahmed	1955 Akjoujt	Nouakch.
Sidi Elemine ould Abdellahi	1943 Aioun	Nouakch.

B. — OPTION FRANÇAIS

Harouna	1944 Kiffa	Nouakch.
Mouhammad Khattri ould Segane	1944 Kiffa	Nouakch.
Mouhammad Aziz	1943 Boutilimitt	Nouakch.
Mouhammad Nera, née Binta Toure	1942 Ziguinchor	Nouakch.
Mouhammad Mariame	1945 Dakar	Sélibaby
Ousmane Diarra	1952 Kaédi	Sélibaby
Mouhammadoulaye Samba	1943 St-Louis	Aleg
Mouhammadou Alpha	1946 Boghé	Aleg
Mouhammadou Ciré	1952 Bedenky	Nouakch.
Mouhammad ould Hamadi	1952 Sélibaby	Kiffa
Mouhammad née Mariem Bâ	1944 St-Louis	Nouakch.
Alassane Youba	1944 Boghé	Kaédi

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
Oumoumouminine Mohamed El Mamy	1955 Beyla	Nouakch.
Amadou Dia	1957 Kaédi	Sélibaby
Zeinebou mint Mohamed ould Moutaba	1956 Tidjikja	Tidjikja
Mohamed Ahmed ould Yedali	1953 Wad Naga	Nouadh.
Ould Ethmane Nagi, dit Mohamed Ethmane	1940 MOUNGUEL	Kaédi
Mohamed Bow Thierno Hamidou	1952 Boghé	Sélibaby
Sidi Mohamed ould Baba	1943 Ould Yenge	Néma
Mohamed ould Mohamed Fadel	1945 Akjoujt	Nouakch.
El Atigh ould Yati	1940 Kiffa	Kiffa
Mohamed Yero Amadou	1954 MOUNGUEL	Kaédi
Mohamed ould Mohamed Yehdih	1942 Tidjikja	Tidjikja
Mohamed Lemine ould Abdel Jelil	1940 Moudjéria	Kiffa
Mohamed Salem ould Dida	1946 Atar	Aïoun
Beder Nour ould Belghassem	1945 Atar	Nouadh.
Mohamed ould Ahmou Salem	1945 Wad Naga	Nouadh.
Ahmed ould Ahmed ould El Moktar	1940 Wad Naga	Nouadh.
Brahim ould Ahmed	1937 Akjoujt	Rosso
Ahmed ould El Mahmoud	1950 Wad Naga	Nouakch.
Khadijetou mint Mohameden	1948 Nouakchott	Nouakch.
Dabo Mody	1938 Aire M'Baré	Nouakch.
Mohamed Abdellahi ould Moustapha	1938 R'Kiz	Nouakch.
Beddi ould Ahmed Said	1955 Magta-Lehjar	Nouakch.
Mohamed Said ould Mohamed Lemine ould Rabani	1939 R'Kiz	Nouakch.
El Khalipha ould El Khalipha	1955 Magta-Lehjar	Nouakch.
Cheikh ould Mohamed Zeyd	1943 Magta-Lehjar	Aleg
Mohamed Salem ould Taleb	1957 Kiffa	Kiffa
Bâ Abou Djibi	1957 Boghé	Aleg
Mohamed Mahmoud ould Sabar	1957 Tichitt	Atar

B. — OPTION FRANÇAIS

Yahya ould Dahmed	1956 Tidjikja	Néma
M'Bodj Baba	1953 Aïoun	Aïoun
M ^{me} Zeinebou Niang	1956 Gaoni	Nouakch.
Cheikh Mohamedou ould Abe	1952 Kiffa	Kiffa
Mohamed ould N'Dioga	1952 Agueilatt	Kaédi
Alioune Diallo	1953 Podor	Nouakch.
Thiam Versine	1956 Dagana	Rosso
Ahmedna ould Jiyed	1954 Kiffa	Kiffa
Fatimetou mint Oumar	1956 Kiffa	Kiffa
Mohamed Abdallahi ould N'Gah	1956 Chinguitti	Nouadh.
Massebgouha mint El Haj	1956 Tidjikja	Aïoun
El Haj ould Mohamed	1958 Bir Mougreine	Nouadh.
Aissata Watt	1959 Rosso	Nouakch.
Brahim ould Wedhe	1954 Moudjéria	Nouakch.
Mam Hamet Thiam	1958 Diatar	Nouakch.
M ^{lle} Fatimata Diarra	1957 Aleg	Kaédi
Wague Mamadou	1957 Kaédi	Kaédi
M ^{me} Habsa mint Cheikh	1957 Timbédra	Néma

ARRETE n° 176 du 17 mars 1980 portant transfert d'un élève-maître à l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1^{er} avril 1980, le transfert à l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso de l'élève de

4^e année de formation, option arabe : Djigo Amadou, préc redoublant en 4^e année à l'E.N.I. de Nouakchott.

ARRETE n° 177 du 17 mars 1980 portant exclusion a élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs de N

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott pour abandonner les élèves-maîtres dont les noms suivent, à compter indiquées :

Noms et prénoms	Classe	Date de cessation de paiement	Monte bourse à recevoir
1. Aly ould Deida	2AB	1-10-79	70.
2. Dah ould Nine	2AB	1-12-79	83.
3. Cheikh Md Yahya o Babah	4AA1	1-10-79	143.
4. Mohamed ould Baba	4AF2	1-03-80	183.
5. Md Salem o Abdellahi	4AA1	1-01-80	164.
6. Ahmed o Mdou o Abdellahi	4AA2	1-01-80	96.
7. Mohamed El Mehdi o Nagi	2AB	1-03-80	102.

ART. 2. — Les élèves-maîtres exclus à l'article premier verser au Trésor de l'Etat la totalité des rémunérations durant leur scolarité conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisation des règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs

ART. 3. — L'élève-maître Vadel ould Amar, de la 4AA1, ayant été autorisé par le ministre de l'Enseignement mental et secondaire à suivre une formation à l'Ecole supérieure, est exclu définitivement de l'E.N.I. à compter du 1^{er} octobre 1979.

ART. 4. — L'élève Sidi Mohamed ould Hamoud, de la 4AA3, est déclaré temporairement exclu de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour une durée de 3 jours à compter du 11 mars 1980.

ART. 5. — La sanction prévue à l'article 4 ci-dessus est de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 141 du 6 mars 1980 portant nomination des membres du comité central du Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité central du Croissant Rouge mauritanien les personnes dont les noms suivent :

- Docteur Mohamed Salem ould Zein, directeur de l'enseignement public ;
- Abdallahi ould Boubacar, directeur de la Jeunesse ;
- Isselmou ould Khairy, chef de service de la Protection sociale ;
- Docteur Fassa Yerim, directeur de la Santé militaire ;
- M^{me} Mariem M'Bengue, directrice des Affaires sociales.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1980.

CHAPITRE III

EXPLOITATION EN LIGNE

ART. 6. — Pour l'exploitation en ligne, l'exploitant fera figurer dans le manuel d'exploitation, pour chaque route ou tronçon de route, au moins les renseignements suivants :

1. *Consignes générales de l'exploitant :*

1.1. Instructions indiquant les responsabilités du personnel d'exploitation en ce qui concerne la préparation et l'exécution des vols.

1.2. Dérogations accordées par le ministre chargé de l'Aviation civile aux règlements officiels.

1.3. Consignes relevant de la compétence de l'exploitant mais qui doivent être portées à la connaissance de l'Administration : responsabilité du contrôle d'exploitation, instructions sur les installations et services de sécurité, système de vérification des procédures d'exploitation, instructions sur les documents de bord, etc.

2. *Lignes :*

2.1. Cartes et itinéraires : routes magnétiques, distances.

2.2. Schémas de circulation, procédures (attente, approche, atterrissage, décollage) lorsque l'exploitant n'utilise pas les publications d'information aéronautique (A.I.P.).

Pour les cas où l'exploitant utilise les A.I.P. :

2.3. Plan de vol exploitation : instructions pour l'établissement du plan de vol exploitation et indication des lignes où la charge offerte et les quantités de carburant et de lubrifiant sont fixées forfaitairement. Indication des imprimés utilisés.

2.4. Altitudes de sécurité : sont à fixer pour chaque route les altitudes minimums de sécurité en tenant compte des imprécisions probables telles que la détermination de la position de l'aéronef, l'indication des altimètres, les caractéristiques du relief, les conditions météorologiques défavorables, etc.

Dans le cas d'une exploitation à la demande, il y a lieu de donner les méthodes de calcul qui permettent de déterminer ces valeurs dans chaque cas particulier.

3. *Equipements* (arrêté n° 34 du 6 mars 1979) :

3.1. Télécommunications, instruments de navigation et de radionavigation et équipement d'approche aux instruments, avec indication des types et caractéristiques succinctes.

3.2. Equipements de secours, survol de l'eau : types et caractéristiques des matériels (gilets de sauvetage, canots collectifs, matériels collectifs de survie : vivres, eau douce, composition exacte de ce matériel suivant l'itinéraire ; matériel collectif de signalisation : miroirs, émetteurs-récepteurs radio portatifs avec indication de leurs caractéristiques ; instructions concernant l'utilisation de tous ces matériels et l'évacuation de l'aéronef) ; survol des régions inhospitalières : indication des types et caractéristiques succinctes des équipements radioélectriques ; équipement de secours (vivres, trousse médicale, etc.).

3.3. Equipements divers : équipements nécessaires vols à haute altitude (réserves d'oxygène) et en atmosphère givrante (dispositif de dégivrage).

3.4. Calage des altimètres : à indiquer le réglage des mètres (pilote, copilote) à observer au cours des différentes phases du vol.

4. *Equipage :*

4.1. Composition de l'équipage.

4.2. Répartition des tâches à bord et responsabilités respectives des membres d'équipage : procédures de secours, procédures d'urgence en vol, comprenant les fonctions de secours en vol et les fonctions attribuées en cas d'urgence à chaque membre d'équipage.

4.3. Limitation des heures de vol (arrêté n° 21 du 31 mars 1977).

5. *Réserves de carburant et de lubrifiant* (arrêté n° 16 septembre 1978).

5.1. Instructions pour le calcul des réserves.

5.2. Eventuellement, graphiques ou abaques en fonction des séquences de fonctionnement, poids, altitudes, etc.

6. *Télécommunications et radionavigation :*

6.1. Circonstances dans lesquelles on doit garder l'écouter de la radio.

6.2. Instructions sur l'utilisation des diverses fréquences de veille permanente, émissions de messages, transmissions d'observations météorologiques, etc.

6.3. Renseignements relatifs aux installations de télécommunications et aides à la navigation aérienne, à l'approche et à l'atterrissage.

7. *Utilisation des aérodromes :*

7.1. Minimums d'utilisation déterminés pour chaque aérodrome et pour les transports réguliers, minimums particuliers à l'exploitant pour chaque aérodrome si les conditions de minimums diffèrent entre eux. Pour les vols à la demande : mode de détermination des minimums d'utilisation d'aérodrome.

7.2. Aérodromes de dégagement prévus pour chaque itinéraire et aérodromes susceptibles d'être utilisés en cas d'urgence.

7.3. Caractéristiques des pistes et des trouées d'envol : longueur de piste, longueur de bande roulable, longueur utilisable pour la mise en vitesse, longueur utile d'attente, positions et hauteurs des obstacles dans les trouées d'envol et dans les zones d'approche. Il y a lieu d'indiquer l'exploitant utilise les A.I.P. et de joindre les documents propres à l'exploitant au présent document.

8. *Conditions techniques d'emploi de l'aéronef :*

8.1. Eventuellement, tableaux et abaques permettant de déterminer rapidement, par aérodrome, les limites d'utilisation en fonction des conditions locales (altitudes, poids, obstacles, température, humidité, etc.). Ces tableaux

ent, en les détaillant, les renseignements exigés à l'article 5 (rubrique 2) ci-dessus, sont à joindre au présent arrêté.

Instructions, tableaux ou abaques pour la détermination des poids : poids à vide équipé, poids sans carburant, ordre d'exploitation, quantités de carburant et de poids à embarquer, charges offertes.

Procédures et renseignements divers :

Procédures (prescrites à l'annexe 12 à la Convention) par les pilotes commandants de bord lorsqu'ils sont victimes d'un accident.

Procédures (prescrites à l'annexe 2 à la Convention) que doivent suivre les pilotes commandants de bord d'aéronefs acceptés.

Signaux visuels que doivent utiliser les aéronefs interceptés et interceptés, conformément aux dispositions de l'article 2 à la Convention.

Pour les aéronefs appelés à évoluer au-dessus de 49 000 mètres (162 730 pieds) :

Renseignements qui permettront au pilote de choisir la meilleure solution en cas d'exposition au rayonnement ionisant d'origine solaire ;

Procédures applicables au cas où le pilote déciderait de descendre, portant sur :

la nécessité d'avertir au préalable l'organe approprié des services de la circulation aérienne et d'obtenir une autorisation provisoire de descendre ;

les mesures à prendre au cas où les communications avec cet organe seraient interrompues ou impossibles à établir.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7. — Le manuel d'exploitation devra expliciter (dans la plus appropriée) pour toutes les phases du vol se déroulant en conditions météorologiques de vol à vue, le rôle de l'équipage dans la veille anti-collision, et insister sur l'importance de cette veille à l'extérieur.

Article 8. — Le manuel d'exploitation devra également préciser les points suivants :

Veille et contrôle des instruments :

Le pilote aux commandes doit, pendant toutes les phases du vol se déroulant au voisinage du sol en vol à vue (décollage, approche, atterrissage, remise des gaz ou tour de piste), ne pas cesser d'utiliser les données des instruments et être capable, à n'importe quel moment, de poursuivre la trajectoire de l'aéronef aux instruments.

Le pilote doit suivre la procédure comme s'il l'exécutait lui-même. Il est notamment chargé du contrôle des indications des instruments.

Altimétrie dans les basses couches :

Le pilote qui n'est pas aux commandes est chargé de veiller au calage correct des altimètres et de la vérification

du fonctionnement de la radiosonde basse altitude en comparant les indications de ces différents instruments.

Lui-même ou un autre membre d'équipage de conduite désigné par l'exploitant doit annoncer à haute voix, quelles que soient les conditions météorologiques, les hauteurs suivantes lues sur un altimètre calé au QFE lorsque l'aéronef franchit :

— A chaque décollage ou remise des gaz, la hauteur à partir de laquelle est permise la rentrée des volets et la hauteur de sécurité au décollage pour les aérodromes entourés d'obstacles ;

— A chaque atterrissage, les hauteurs suivantes :

HC + 100 pieds et HC (hauteur de décision)

Dans le cas d'une approche à vue, la hauteur de décision à retenir est celle de la procédure aux instruments normalement utilisée pour la piste considérée.

Le manuel d'exploitation précisera les consignes à appliquer pour les aérodromes où le QFE n'est pas disponible ou ceux pour lesquels il n'est pas affichable.

3. Utilisation de la radiosonde :

Pour tous les aéronefs de transport public sur lesquels une radiosonde basse altitude est installée, la hauteur pré-sélectionnée pour les voyants lumineux ou pour la sonnerie d'alarme doit être la hauteur de décision.

ART. 9. — Les consignes d'utilisation devront tenir compte du rôle essentiel que doit jouer l'utilisation conjointe des indications de l'horizon artificiel et du variomètre pendant les phases du décollage, d'approche et de remise des gaz. Elles prévoient une annonce à haute voix au cours du décollage, des indications du variomètre si celles-ci diffèrent notablement de la normale.

ART. 10. — Pour l'entretien des aéronefs, le manuel d'exploitation comprendra, pour chaque type d'aéronef, un document dénommé « manuel d'entretien » qui sera défini par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 12. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-23 du 18 février 1980 relatif aux membres d'équipage.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant exerçant ses activités sur le territoire mauritanien est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté concernant les équipages employés dans les aéronefs de transport public.

ART. 2. — Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptions suivantes :

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Licence professionnelle de pilote : Une des licences suivantes : licence de pilote professionnel, de pilote professionnel de 1^{re} classe ou de pilote de ligne.

Manuel de vol : Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignées les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres d'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

Membre d'équipage : Personne chargé par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

Membre d'équipage de conduite : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer les fonctions essentielles à la conduite de l'aéronef pendant le temps de vol.

Pilote commandant de bord : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Temps de vol : Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

CHAPITRE II

EQUIPAGE DE CONDUITE

Section 1

Composition de l'équipage de conduite

ART. 3. — L'équipage de conduite ne sera pas inférieur, en nombre et en composition, à celui que spécifie le manuel d'exploitation. En plus de l'équipage minimal de conduite spécifié dans le manuel de vol, l'équipage de conduite comprendra les membres d'équipage de conduite qui pourront être nécessaires suivant le type de l'aéronef utilisé, le type d'exploitation considéré et la durée du vol entre les points où s'effectue la relève des équipages de conduite.

ART. 4. — Pour l'équipage au travail, chacune des fonctions de pilotage, de mécanique, de navigation et de télécommunications sera exercée par un membre d'équipage de conduite titulaire de cette fonction, étant entendu qu'un membre d'équipage de conduite peut être responsable de plus d'une fonction. Cependant, pour les aéronefs d'un poids maximum de plus de 5 700 kg, il ne pourra être demandé à un membre d'équipage de conduite de remplir plus de deux fonctions en qualité de titulaire. Dans le cas où un remplacement est nécessaire, le remplaçant devra posséder les mêmes licences et qualifications nécessaires au vol considéré que le titulaire et il peut lui être demandé, à ce titre, d'exercer deux autres fonctions.

La liste des membres d'équipage et leurs fonctions figureront, pour chaque vol, sur le carnet de l'aéronef.

ART. 5. — a) Le titulaire de la fonction de pilote pilote commandant de bord.

b) Le nombre de pilotes doit être suffisant pour la sécurité du vol. Il ne peut être inférieur à deux aéronefs dont le poids maximum est supérieur à 5

c) Le copilote est le remplaçant du titulaire de la fonction de pilotage, en cas de défaillance de celui-ci. Il figure en second sur la liste de l'équipage. Il devra être titulaire de la licence de pilote professionnel et, pour les vols exécutés selon les règles de vol aux instruments, de la licence de vol aux instruments. Toutefois, pour les vols exécutés selon les règles de vol aux instruments, il devra être titulaire au moins de la licence de pilote professionnel de première classe.

ART. 6. — Le titulaire de la fonction de télécommunications sera un membre d'équipage de conduite titulaire d'une licence en cours de validité, l'autorisant à utiliser l'appareillage d'émission radio qui doit être utilisé pour assurer les radiocommunications air/sol sur le vol considéré.

ART. 7. — Le titulaire de la fonction de navigation sera un membre d'équipage de conduite titulaire d'une licence professionnelle de pilote en cours de validité ou qu'il puisse assurer convenablement, de son poste de navigation nécessaire à l'exécution du vol dans des conditions de sécurité. Si cette condition n'est pas remplie, la fonction de navigation sera assurée par un membre d'équipage de conduite titulaire d'une licence de navigateur en cours de validité.

ART. 8. — Lorsqu'un poste distinct aura été prévu pour un mécanicien navigant dans les aménagements de l'aéronef, l'équipage de conduite comprendra au moins un membre d'équipage de conduite spécialement affecté à ce poste, à moins que les fonctions attachées à ce poste puissent être remplies par un membre d'équipage de conduite titulaire d'une licence de pilote professionnel en cours de validité avec la qualification de mécanicien navigant en cours de validité avec la qualification de type d'aéronef correspondante.

Section 2

Consignes aux membres d'équipage de conduite pour les cas d'urgence

ART. 9. — Pour chaque type d'aéronef, l'exploitant indiquera à chaque membre d'équipage de conduite les consignes à observer en cas d'urgence ou de situation appelant une évacuation d'urgence. Le programme d'instruction de l'exploitant comportera un stage d'entraînement à l'exécution de ces fonctions et il devra prévoir l'enseignement de l'emploi de l'équipement de secours et de secours dont l'usage est prescrit à bord et des consignes d'évacuation d'urgence de l'aéronef.